



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 janvier 2014
Français
Original: anglais

Rapport de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
A. Résolutions	3
5/1 Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption	3
5/2 Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation	5
5/3 Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs	6
5/4 Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption	15
5/5 Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption	20
5/6 Secteur privé	22
B. Décisions	25
5/1 Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption	25
5/2 Lieu de la huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	25



	5/3 Lieu de la neuvième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	26
II.	Introduction	26
III.	Organisation de la session	26
	A. Ouverture de la session	26
	B. Élection du Bureau	32
	C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	33
	D. Participation	34
	E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	35
	F. Documentation	36
	G. Débat général	36
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique	42
V.	Prévention	43
VI.	Recouvrement d'avoirs et coopération internationale	46
VII.	Autres questions	49
	A. Lieux des huitième et neuvième sessions de la Conférence	49
	B. État des ratifications de la Convention	50
	C. Manifestations spéciales	50
VIII.	Mesures prises par la Conférence	51
IX.	Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence	52
X.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa cinquième session	53
XI.	Clôture de la session	53
Annexe		
	Liste des documents dont la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa cinquième session	54

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 5/1

Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'alinéa b) de l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui établit que l'un des objets premiers de la Convention est de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci,

Rappelant également l'article 48 de la Convention, sur les mesures de coopération entre les services de détection et de répression, selon lequel les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention,

Rappelant en outre sa résolution 4/2 du 28 octobre 2011, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale",

Se félicitant des rapports des réunions d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues à Vienne les 22 et 23 octobre 2012, et à Panama les 25 et 26 novembre 2013²,

1. *Prie* les États parties de coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

2. *Encourage* les États parties à la Convention, lorsque cela est possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et, à cet égard, prie le secrétariat

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² CAC/COSP/EG.1/2012/2 et CAC/COSP/EG.1/2013/3.

d'inviter les États parties à communiquer, dans la mesure du possible, des informations sur ces procédures afin de déterminer la portée de l'assistance qui pourrait être fournie dans ce contexte, pour présentation à la réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale, qui se tiendra lors de la sixième session de la Conférence des États Parties;

3. *Encourage également* les États parties à mettre pleinement à profit les dispositions et la législation interne existantes afin de communiquer des informations concernant des affaires pénales aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, lorsqu'ils estiment que ces informations pourraient aider lesdites autorités en amont de la demande d'entraide judiciaire;

4. *Encourage en outre* les États parties à continuer d'échanger entre eux, y compris par l'intermédiaire des service de renseignement financier, des informations concernant la commission d'infractions visées par la Convention ainsi que des informations concernant les moyens et les méthodes mis en œuvre pour commettre des infractions, de mettre à disposition des éléments à des fins d'enquête, de favoriser une coordination efficace entre les services concernés et de développer les échanges de personnel et d'experts, notamment d'attachés de liaison;

5. *Recommande* aux États parties d'envisager, lorsque cela est nécessaire et conforme à la Convention, de conclure entre eux des accords et arrangements bilatéraux régissant leur coopération en matière de prévention et de détection des infractions de corruption et en matière de poursuites à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ont commis des infractions de corruption;

6. *Invite* les organisations internationales de lutte contre la corruption à poursuivre leurs efforts visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale concernant les infractions de corruption visées par les instruments internationaux et, à cet effet, à publier des exemples de bonnes pratiques et de recommandations;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prévoir, dans ses programmes d'assistance technique, des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie en amont de la demande d'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les infractions visées par la Convention;

8. *Souligne* qu'il importe d'assurer aux autorités compétentes et à d'autres responsables gouvernementaux intervenant dans la coopération internationale un lieu où ils peuvent échanger entre eux des points de vue sur des questions relatives à leurs travaux et, à cet égard, décide que les réunions d'experts convoquées en vue de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption continueront de se tenir, conformément aux termes du paragraphe 10 ci-dessous;

9. *Décide* que, pour assurer une utilisation efficace des ressources, à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la prochaine réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendra, si cela est possible, immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée³, à des moments distincts et au même endroit, et que la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée suivante se tiendra lors de la sixième session de la Conférence;

10. *Charge* la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale, au cours de la séance qu'elle tiendra pendant la sixième session de la Conférence, conformément à la présente résolution, de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles;

11. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider les réunions d'experts à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation, et invite les États et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/2

Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴,

Rappelant sa résolution 1/7 du 14 décembre 2006, adoptée à sa première session à Amman,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale,

Rappelant que la corruption constitue un obstacle à la mobilisation efficace des ressources et des moyens en vue d'un développement économique durable,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, parmi lesquels figurent la prévention et l'incrimination de la corruption, la promotion de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, le recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et la fourniture d'une assistance technique, ainsi que la coopération internationale,

Saluant les progrès importants accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, tout en reconnaissant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et efficace,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Notant avec inquiétude le phénomène international de la sollicitation directe ou indirecte, nationale et étrangère,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour la prévention et la lutte contre la corruption et qu'ils doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ ou d'y adhérer;

2. *Rappelle* l'importance du chapitre III de la Convention, en particulier de son article 15 et du paragraphe 1 de son article 16, portant respectivement sur la corruption d'agents publics nationaux et la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et souligne la nécessité de pleinement transposer, appliquer et faire respecter ces dispositions dans le droit interne des États parties;

3. *Exhorte* les États parties à envisager, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale par toute mesure appropriée le fait, commis intentionnellement par un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

4. *Encourage* les États parties à échanger des exemples de bonnes pratiques de lutte contre la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de mesures de prévention de celle-ci;

5. *Demande* aux États parties de continuer de renforcer la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'appui des efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à prévenir et combattre la corruption et en particulier la sollicitation;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe d'examen de l'application, avant la sixième session de la Conférence, un bref rapport oral sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution.

Résolution 5/3

Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue à cet égard,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant que le recouvrement d'avoirs est prévu dans la Convention,

Rappelant également que l'article 51 de la Convention fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Exprimant de nouveau sa préoccupation face à la gravité des problèmes et menaces que présente la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés en ce qu'elle mine les institutions et les valeurs de la démocratie, les valeurs éthiques et la justice, et fragilise le développement durable et l'état de droit,

Réaffirmant l'engagement des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter, décourager et intercepter de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs provenant de la commission d'une infraction et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et ses résolutions 2/3 du 1^{er} février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

Se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail, constatant que les résolutions 2/3, 3/3 et 4/4 de la Conférence conservaient leur pertinence, et prenant note avec intérêt du document d'information établi par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations,

Reconnaissant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions impératives de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tout devrait être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale aux fins de la confiscation ou à d'autres mesures directes de recouvrement appropriées,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, que les États tant requis que requérants rencontrent en matière de recouvrement d'avoirs, compte tenu de l'importance particulière de la restitution des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et prenant note de la difficulté à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui, dans de nombreux cas, peut être difficile à prouver,

Reconnaissant les difficultés communes auxquelles les États parties se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant l'importance vitale que revêtent des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces pour surmonter ces difficultés,

Rappelant l'article 56 de la Convention, qui encourage chaque État partie à s'efforcer de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande

préalable, à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider cet État partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par celui-ci d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution de biens confisqués, et qu'il est dans l'intérêt mutuel des États requis comme des États requérants que ces dépenses soient raisonnables,

Invitant instamment les États parties à mettre pleinement à profit les outils de recouvrement d'avoirs prévus au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes d'assistance pour l'exécution d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation, afin de réduire de façon significative les dépenses que pourrait leur occasionner une procédure normale de recouvrement d'avoirs,

Notant les initiatives prises par certains États parties pour sanctionner les entités nationales qui commettraient des infractions prévues par la Convention, à la fois par la confiscation et par des sanctions pécuniaires ou par d'autres mécanismes juridiques, et reconnaissant l'utilité d'un échange rapide et proactif d'informations, conforme à la législation interne et aux dispositions impératives de la Convention, pour en promouvoir l'exécution,

Reconnaissant l'importance cruciale d'une coopération internationale efficace pour lutter contre la corruption et en particulier les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions impératives de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales et à utiliser, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour des infractions visées par la Convention et à recouvrer les avoirs connexes, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Engageant les États parties à répondre aux demandes d'assistance, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

Notant les efforts déployés par tous les États parties pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs et saluant les efforts visant à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Prenant note de l'initiative prise dans le cadre du Processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs en vue de

recenser, avec le soutien des États intéressés, des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et requis, initiative mise en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés,

Consciente que les États parties continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux dispositions de la Convention,

Reconnaissant qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées de mener les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption et de recouvrer le produit de ces infractions par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires,

Préoccupée par le fait que des personnes accusées d'infractions de corruption parviennent à échapper à la justice et évitent ainsi les conséquences juridiques de leurs actes, et réussissent à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de faire répondre les agents corrompus de leurs actes en les privant des avoirs qu'ils ont volés,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de mobiliser les volontés politiques pour assurer l'application effective du chapitre V de la Convention,

Appelant tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à continuer de s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption, et à œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles à un recouvrement efficace d'avoirs,

Déterminée à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant que les principes fondamentaux du respect de la loi s'appliquent dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives relatives aux droits de propriété,

1. *Renouvelle* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, de mener une action nationale et une coopération internationale efficaces pour donner pleinement effet au chapitre V de

la Convention et contribuer effectivement au recouvrement du produit de la corruption;

2. *Prie instamment* les États Membres, conformément au chapitre V de la Convention, de s'assurer qu'ils disposent de lois et de mécanismes appropriés pour poursuivre les personnes impliquées dans des actes de corruption, détecter l'acquisition illégale et le transfert d'avoirs provenant de la corruption, ainsi que de mécanismes adéquats permettant de recouvrer par confiscation – sur condamnation et, le cas échéant, sans condamnation – le produit identifié de la corruption, et que ces lois et mécanismes sont appliqués avec vigueur;

3. *Demande* aux États parties, conformément à la Convention, de coopérer et de s'entraider, dans toute la mesure possible, pour ce qui est d'identifier, de localiser et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'extrader les personnes accusées d'infractions principales;

4. *Engage* les États parties à coopérer, lorsque c'est possible, y compris, au besoin, par l'entraide judiciaire, dans les procédures civiles et administratives aux fins de l'identification, du gel et de la confiscation d'avoirs, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 et au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, et demande à cet égard que le Secrétariat invite les États parties à fournir, dans toute la mesure possible, des informations sur ces procédures en vue de leur présentation au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, afin de déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre;

5. *Prie instamment* les États parties de s'engager à ce que l'absence d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire ou l'attente de sa ratification, une fois cet accord signé, ne soit pas utilisée comme motif de refus d'accorder une entraide judiciaire pour des infractions créées par la Convention;

6. *Demande* aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, y compris à celles liées aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'aux autres États requérants, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requérants disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière de la restitution de ces avoirs pour le développement et la stabilité durables;

7. *Demande également* aux États parties de prendre des mesures pour améliorer le développement et l'échange d'informations entre les États requérants et requis dans les enquêtes de corruption, ce qui peut nécessiter, au besoin, d'inviter des enquêteurs financiers des États coopérants à travailler aux côtés de fonctionnaires d'un autre État pour localiser le produit de la corruption et, dans ces cas, dans la mesure où la législation interne des deux États l'autorise, à faciliter l'accès aux documents ou à d'autres éléments de preuve dans l'autre État;

8. *Prie instamment* les États parties de faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2

de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation;

9. *Engage* les États parties à recueillir et à communiquer des informations conformément à l'article 52 de la Convention et à prendre des mesures qui contribuent à établir le lien entre les avoirs et les infractions visées par la Convention, conformément aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 48;

10. *Engage également*, à cette même fin, les États parties à envisager, conformément à l'article 49 de la Convention, de constituer des équipes d'enquête conjointes lorsqu'il y a lieu;

11. *Engage*, toujours à cette fin, les États requis et les partenaires d'entraide à travailler avec les États requérants pour déterminer les besoins de ces derniers en matière de renforcement des moyens de recouvrement d'avoirs et, dans la mesure du possible, hiérarchiser les besoins à satisfaire, en mettant en avant certaines activités concrètes;

12. *Engage* les États parties à utiliser les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, notamment, lorsque cela est possible, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, en particulier avant de faire une demande officielle d'entraide judiciaire, et à désigner des fonctionnaires ou des organismes publics, selon qu'il y a lieu, comme techniciens de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, pour aider leurs homologues;

13. *Demande* aux États parties qui n'ont pas encore désigné d'autorité centrale pour la coopération internationale conformément à la Convention de le faire, et de nommer des points focaux aux fins de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement d'avoirs, et, lorsqu'il y a lieu, engage les États parties à utiliser pleinement le réseau de points focaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention;

14. *Se félicite* de la coopération et de l'assistance que les États requis ont offertes aux États parties requérants dans le recouvrement du produit de la corruption, et les engage à utiliser et à promouvoir les canaux informels de communication, en particulier avant de faire des demandes d'entraide judiciaire, notamment en désignant des fonctionnaires ou des organismes qui possèdent une compétence technique en coopération internationale et en recouvrement d'avoirs pour aider leurs homologues à répondre efficacement aux besoins d'entraide judiciaire officielle;

15. *Engage* les États parties à envisager, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention, de s'employer activement à identifier, localiser, geler et confisquer les avoirs volés, y compris ceux dissimulés au moyen de sociétés écrans et d'autres montages juridiques complexes, et à intensifier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, l'échange spontané d'informations entre les États requérants et requis, en tant que bonne pratique complétant la coopération judiciaire;

16. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et/ou la retenue d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver pleinement ces avoirs dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, de veiller à ce qu'il existe des mécanismes appropriés pour gérer et préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et d'autoriser ou de développer la coopération dans l'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de retenue et des sentences de confiscation, y compris par la sensibilisation des autorités judiciaires;

17. *Engage* les États parties à appuyer l'élaboration d'outils sécurisés de partage d'informations et à utiliser ceux qui existent déjà en vue de favoriser un échange rapide et spontané d'informations entre services de détection et de répression à l'échelle internationale;

18. *Demande* aux États parties de prendre, dans les situations appropriées et conformément à leur législation nationale, des mesures énergiques pour obliger les personnes qui exercent d'importantes fonctions publiques, ainsi que les membres de leur famille et leur proche entourage, à rendre compte d'avoirs acquis illicitement, en menant les enquêtes voulues pour déterminer la nature et la provenance de ces avoirs, en gelant le produit présumé d'activités criminelles et en s'efforçant de mettre en œuvre d'autres mécanismes nationaux de recouvrement, conformément à la Convention et à leur législation nationale, le cas échéant, et encourage les États parties à travailler avec des réseaux bien établis de cellules de renseignement financier pour définir, aux fins de ces recherches, des approches coordonnées;

19. *Prie instamment* les États parties d'éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, les services et professions non financiers concernés adoptent et appliquent, pour faire en sorte que ces derniers ne soient pas utilisés pour dissimuler des avoirs volés, des normes efficaces qui pourraient comprendre des mesures telles que l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage, ainsi que la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs, et en s'assurant, conformément à la Convention et au droit interne, par des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions;

20. *Note* qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, lorsqu'il y a lieu, à moins que les États parties n'en décident autrement, les États parties requis peuvent déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, mais prie instamment les États parties d'envisager de renoncer à ces dépenses ou de les réduire, en particulier dans le cas d'un pays en développement;

21. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement à la restitution et à la disposition des avoirs conformément à l'article 57 de la Convention;

22. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'il y a lieu, les services de renseignement financier et les administrations fiscales,

disposent dans le pays, sur les propriétaires effectifs des entreprises, d'informations fiables propres à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes;

23. *Engage* les États parties à coopérer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés pour corrompre ou pour dissimuler et transférer des avoirs;

24. *Demande* aux États parties de faciliter le partage d'expériences pour ce qui est de résoudre le problème de la translittération des noms dans la localisation d'actifs;

25. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'utiliser les outils énoncés au chapitre V de la Convention pour résoudre les cas impliquant des infractions énoncées dans la Convention, y compris la corruption transnationale;

26. *Engage* les États parties à envisager d'urgence d'appliquer le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention;

27. *Prie instamment* les États parties de partager activement des informations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 4 de l'article 46 et à l'article 56 de la Convention, lorsque cela ne compromet pas une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, et exhorte également les États parties dont des ressortissants, personnes physiques ou morales, ont commis des actes de corruption, à enquêter et poursuivre activement et énergiquement ces personnes et à partager ces informations conformément à la Convention pour faciliter la localisation et la confiscation du produit de la corruption;

28. *Demande* aux États parties de partager avec le Secrétariat les meilleures pratiques de résolution des infractions pénales prévues par la Convention, et demande au Secrétariat de recueillir et de communiquer ces informations au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et aux États parties;

29. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que leurs services de lutte contre la corruption ou autres organes compétents disposent de ressources suffisantes pour accomplir leur mission, bénéficient d'un degré approprié d'indépendance pour les enquêtes et les poursuites, soient suffisamment et régulièrement formés, soient habilités, par la loi ou autrement, à identifier, localiser, geler et confisquer le produit de la corruption, y compris à accéder aux informations financières et autres requises pour ce faire, et soient, lorsqu'il y a lieu, habilités à partager des informations, à coopérer et à coordonner des enquêtes relatives à la corruption avec d'autres organismes nationaux et avec d'autres gouvernements;

30. *Engage* les États requérants à faire en sorte que les procédures d'enquête nationales soient ouvertes et étayées de sorte à pouvoir constituer une base satisfaisante pour la présentation de demandes d'entraide judiciaire;

31. *Engage* les États requis à tout faire pour aider les États requérants à respecter sans retard excessif leurs exigences procédurales en matière d'assistance juridique;

32. *Prie instamment* les États parties d'envisager de prendre, conformément à leur système juridique, des mesures propres à faciliter le gel et la confiscation du produit de la corruption, y compris la confiscation en l'absence de condamnation, la retenue sur demande officielle et réception de la preuve d'une arrestation ou d'une inculpation dans l'État requérant ou la retenue en l'absence de demande officielle, et la confiscation de valeurs équivalentes en l'absence d'avoirs recouvrables;

33. *Prie également instamment* les États parties de donner effet, conformément à leur système juridique, aux ordonnances de gel et de confiscation liées aux biens de personnes contre lesquelles des ordonnances de gel et de confiscation ont été obtenues, pour s'assurer que les personnes qui font l'objet de ces ordonnances ne bénéficient pas du produit de la corruption;

34. *Engage* les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et à envisager, lorsque cela est approprié, de publier ces informations dans d'autres langues;

35. *Demande* aux États requérants et requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, un cadre non contraignant de lignes directrices pratiques (un guide par étapes, par exemple, pour un recouvrement efficace d'avoirs), le but étant d'améliorer les méthodes utilisées à l'aide des enseignements tirés d'affaires passées, tout en veillant à ajouter de la valeur en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine;

36. *Engage* les États parties à partager des approches et des données d'expérience pratique concernant la restitution d'avoirs, conformément à l'article 57 de la Convention, en vue d'une plus large diffusion par le Secrétariat;

37. *Engage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à partager leur expérience de la gestion, de l'utilisation et de la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, à identifier, au besoin, les meilleures pratiques en s'appuyant sur les ressources existantes qui traitent de l'administration des biens saisis, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine;

38. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence des États Parties, dans la limite des ressources existantes et conformément à son plan de travail;

39. *Engage* les États parties à rendre volontairement compte des mesures prises conformément à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 2/3 du 1^{er} février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011 de la Conférence, dans le cadre des réunions intersessions susmentionnées du Groupe de travail;

40. *Décide* que le Groupe de travail continuera de lui présenter des rapports sur ses activités;

41. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

42. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/4

Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 52 du document issu de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les Objectifs du Millénaire pour le développement⁶, dans lequel l'Assemblée a souligné que la corruption détournait de leurs fins les ressources destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable, et engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer⁷,

Consciente de l'impact corrosif qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales,

Soulignant l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la résolution 4/3 du 28 octobre 2011 de la Conférence des États Parties, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption",

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

Soulignant que, en vue du prochain examen du chapitre II lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant sa résolution 3/2 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur

⁶ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

la prévention de la corruption chargé de la conseiller et de l'aider à exécuter le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

Se félicite des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses troisième et quatrième réunions⁸,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Réaffirme* que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention;

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence, et, compte tenu du plan de travail de ses prochaines réunions, encourage le Groupe de travail à recueillir au besoin les avis du secteur privé, conformément à la Convention et à son règlement intérieur;

4. *Décide également* que le Groupe de travail continuera de suivre le plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'en 2015 et au début du deuxième cycle du Mécanisme d'examen, comme convenu par le Groupe de travail;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus par le Groupe de travail dans la facilitation de l'échange, entre les États parties, d'informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines dont il avait été question aux troisième et quatrième réunions du Groupe, et encourage les États parties à continuer de communiquer au Secrétariat des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international des bonnes pratiques de prévention de la corruption, en veillant à systématiser et à diffuser les informations reçues des États parties, y compris grâce à la mise en place d'un nouveau site Web thématique pour le Groupe de travail;

7. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer de faire office d'observatoire international et, à la demande du Groupe de travail ou de la Conférence, de fournir des informations sur les enseignements tirés de l'expérience et l'adaptabilité des bonnes pratiques, ainsi que sur les activités d'assistance technique connexes, qui pourraient être proposées aux États parties à leur demande;

8. *Prie* les États Membres de promouvoir, au besoin avec l'aide du Secrétariat et des donateurs, des activités bilatérales, régionales et internationales

⁸ Voir CAC/COSP/WG.4/2012/5 et CAC/COSP/WG.4/2013/5.

destinées à prévenir la corruption, notamment des ateliers visant à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques pertinentes;

9. *Encourage vivement* les États parties non seulement à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, conformément à sa résolution 3/2, mais aussi à prendre des mesures analogues en ce qui concerne les programmes, stratégies et plans d'action pour le développement;

10. *Prend note* de l'initiative du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement tendant à intégrer la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment à travers le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

11. *Souligne* l'importance de l'élaboration et de l'application de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, conformément à l'article 5 de la Convention et, à cet égard, prend note de la déclaration de Kuala Lumpur sur les stratégies de prévention de la corruption, et prie le Secrétariat de recenser et de diffuser les bonnes pratiques parmi les États parties en ce qui concerne l'élaboration de stratégies nationales de prévention de la corruption et de fournir une assistance à cet égard, à la demande;

12. *Considère* qu'il importe de veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption jouissent de l'indépendance nécessaire pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue;

13. *Prend note* de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012;

14. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer cette information et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

15. *Demande* aux États parties d'accorder une attention particulière au renforcement de l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, y compris la police, les services de poursuite, les avocats de la défense, les juges, l'administration des tribunaux, les services pénitentiaires et les services de probation, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par le Secrétariat aux États parties, à leur demande, en vue d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les institutions du système de justice pénale;

16. *Prend note* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un guide qui contient des propositions faites aux États parties d'aider à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'intégrité et l'indépendance des juges et l'intégrité des services de poursuite;

17. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que leur service public se conforme aux principes énoncés dans la Convention, y compris, notamment, sur

l'efficacité, la transparence et des critères objectifs en matière de recrutement, la promotion de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité, et le respect des codes de conduite des agents publics;

18. *Prie* les États parties de promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé et d'intégrer cette formation dans les stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption;

19. *Demande* aux États parties d'utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées dans les secteurs susceptibles d'être plus vulnérables à la corruption;

20. *Encourage* les États parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, à s'efforcer, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'établir et de renforcer des mécanismes de déclaration de patrimoine applicables aux agents publics, visant à détecter et à résoudre des conflits d'intérêts, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties à cet égard;

21. *Encourage vivement* les États parties à réduire, au niveau mondial, le risque de corruption dans l'organisation de grandes manifestations sportives, et se félicite de l'initiative concernant la création de l'alliance mondiale pour l'intégrité du sport;

22. *Demande* aux États parties de mettre en place des processus efficaces pour promouvoir la transparence, la concurrence et une prise de décision objective dans les systèmes de passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention, et de prendre en considération les recommandations relatives à la prévention de la corruption énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁹;

23. *Prie instamment* les États parties, conformément aux articles 10 et 13 de la Convention, de continuer de prendre des mesures pour améliorer la transparence dans l'administration publique, notamment par l'adoption de mesures efficaces facilitant l'accès du public aux informations, et prie le Secrétariat de fournir une assistance technique, à leur demande, aux États parties qui cherchent à adopter des mesures dans ce domaine ou à renforcer les mesures existantes, en coopération, le cas échéant, avec les donateurs intéressés;

24. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, la transparence des personnes morales et à échanger les meilleures pratiques concernant l'identification des propriétaires effectifs des structures juridiques utilisées pour corrompre ou pour dissimuler ou transférer des avoirs;

25. *Prie instamment* les États parties, conformément à l'article 13 de la Convention, de continuer de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 192 et annexe I.

gouvernementales et les associations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et encourage les États parties à renforcer les capacités de ces personnes et groupes à cet égard;

26. *Réaffirme* que les États parties devraient continuer de renforcer les mesures de sensibilisation dans tous les secteurs de la société et qu'une attention particulière devrait être accordée à la participation des jeunes et des enfants dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption;

27. *Prend note* des mesures adoptées par les États parties pour promouvoir, à différents niveaux du système éducatif, des programmes inculquant les concepts et principes d'intégrité, et encourage la poursuite des efforts à cet égard;

28. *Se félicite* des progrès que le Secrétariat a accomplis conformément à l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, en collaboration avec les partenaires concernés, dans l'élaboration d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties dans ce domaine;

29. *Prend note* de l'élaboration par le Secrétariat d'un cours universitaire sur la Convention;

30. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un outil de référence pour les gouvernements et les journalistes concernant la communication d'informations sur la corruption en conformité avec la Convention, et prie le Secrétariat d'appuyer davantage les États parties et les journalistes à ce sujet, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

31. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un recueil de bonnes pratiques sur les mesures de protection pour les personnes qui communiquent des informations, ainsi que pour les témoins, les victimes et les experts;

32. *Invite* le Secrétariat à communiquer aux États Membres le rapport qui sera rédigé dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, en collaboration avec les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, sur la promotion de la cohérence des politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption du système des Nations Unies avec les principes de la Convention;

33. *Encourage* les États parties à s'efforcer de présenter rapidement leur rapport sur l'application du chapitre II de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention existantes, la compilation des bonnes pratiques et le recensement des besoins en matière d'assistance technique, et prend note des informations que quelques États parties ont déjà fournies au Groupe de travail, à sa demande;

34. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir, en collaboration étroite avec des prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, à leur demande, pour faire progresser l'application du chapitre II de la Convention, notamment dans la perspective de leur participation au processus d'examen de l'application de ce chapitre;

35. *Demande* aux partenaires de développement d'intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique demandée pour prévenir la corruption;

36. *Encourage* les États parties à continuer d'allouer des ressources financières et autres pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique exprimés par les États parties en vue de l'application du chapitre II de la Convention;

37. *Souligne* l'importance des documents d'orientation et des compétences disponibles à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention de la corruption, des documents et des compétences mis à disposition par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son mandat, ainsi que de l'assistance bilatérale et autre et des fournisseurs de connaissances;

38. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante de ses services, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁰, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

39. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session ainsi qu'au Groupe de travail à ses réunions intersessions un rapport sur l'application de la présente résolution;

40. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/5

Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Ayant à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹, en particulier son chapitre II, s'attache à promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

Notant qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, les États parties sont tenus d'entreprendre des activités d'information

¹⁰ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

du public contre la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités,

Réaffirmant le paragraphe 16 de sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle exhortait les États parties à porter une attention particulière à la création de possibilités visant à impliquer les jeunes en tant qu'acteurs clefs de la prévention de la corruption, et priait le Secrétariat d'aider les États parties à le faire,

Rappelant les conclusions formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 26 au 28 août 2013, notamment celle selon laquelle les États parties devraient continuer de renforcer les mesures de sensibilisation et la formation dans tous les secteurs de la société, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des enfants dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption,

Rappelant également les débats que le Groupe de travail a eus concernant la reconnaissance de l'importance de l'éducation du public en matière de lutte contre la corruption et notant le fait que l'incrimination et les sanctions ne sont à elles seules pas suffisantes,

Considérant la nécessité pour les États d'élaborer des stratégies visant non seulement à enquêter sur les actes de corruption et à les punir, mais aussi à renforcer la participation de la société civile et à promouvoir une culture de respect de la loi, conformément aux objectifs de la Convention,

Consciente que l'éducation joue un rôle fondamental dans la lutte contre la corruption en ce qu'elle permet de faire en sorte que les actes de corruption deviennent socialement inacceptables,

Sachant qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour promouvoir une culture de respect de la loi chez les jeunes et les enfants, en s'appuyant sur le dialogue, la légalité et la transparence,

Rappelant, d'une part, sa résolution 1/8 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle décidait d'organiser une réunion d'experts chargés d'examiner les pratiques optimales pour lutter contre la corruption et, d'autre part, la réunion d'experts tenue à Doha du 9 au 11 février 2009, conformément à cette résolution,

Rappelant également le paragraphe 17 de sa résolution 4/3, dans lequel elle exhortait les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes éducatifs et juridiques, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui enseignent des concepts et principes d'intégrité,

1. *Invite* les États parties à reconnaître qu'il importe de faire jouer un rôle clef aux jeunes et aux enfants dans le renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹;

2. *Encourage* les États parties à promouvoir des programmes d'éducation qui favorisent une culture de respect de la loi et d'intégrité, en particulier à l'intention des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États parties à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir une culture qui favorise le respect de la loi et l'intégrité, à renforcer les mesures de prévention, et à accroître le niveau de participation des citoyens aux efforts de prévention de la corruption;

4. *Demande* aux États parties, agissant en consultation avec les acteurs concernés, de confronter les expériences concluantes en faisant participer les jeunes et les enfants à l'élaboration d'outils éducatifs visant à favoriser une culture de respect de la loi et d'intégrité;

5. *Souligne* l'importance pour les États parties de promouvoir la participation des jeunes et des enfants, le cas échéant, à l'élaboration de politiques publiques de prévention de la corruption;

6. *Recommande* aux États parties de promouvoir des partenariats avec le secteur éducatif en vue d'élaborer pour les jeunes des formations de lutte contre la corruption, axées sur la pratique et pluridisciplinaires, visant à sensibiliser les intéressés au phénomène de la corruption;

7. *Se félicite* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ait, à sa quatrième réunion, recommandé que le Secrétariat poursuive ses travaux visant à aider les États parties à introduire la formation à la lutte contre la corruption à tous les niveaux d'enseignement;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/6

Secteur privé

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnait l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² a donnée à la prévention de la corruption en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer l'article 12 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir et de mettre en commun les pratiques optimales aux fins de l'application de l'article 12 de la Convention,

Reconnait que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, les gouvernements ne sont pas les seuls touchés par la corruption, qui a aussi une incidence considérable sur le secteur privé, entravant la croissance

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

économique, faussant la concurrence et présentant des risques graves sur le plan juridique et en termes de réputation,

Rappelant la dynamique créée par la Déclaration de Bali du secteur entrepreneurial¹³, dans laquelle des entités du secteur privé se sont engagées notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

Notant que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la corruption et devrait bénéficier grandement d'un engagement actif dans la lutte contre la corruption au plan national et à l'étranger,

Prenant note de la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau du Pacte mondial, qui œuvrent avec les entreprises afin d'encourager le développement de politiques de lutte contre la corruption qui renforcent la transparence et la responsabilisation, en particulier l'élaboration conjointe de l'outil interactif d'apprentissage en ligne à l'usage du secteur privé,

Prenant note également des initiatives prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir des partenariats durables avec le secteur privé en matière de lutte contre la corruption, notamment en collaboration étroite avec les autres organisations internationales concernées,

Rappelant sa résolution 1/8 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de tenir une séance sur les pratiques optimales de lutte contre la corruption, et la réunion d'experts tenue par la suite à Doha conformément à cette résolution,

1. *Prie* les États parties de promouvoir la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et les mesures de lutte contre la corruption dans le monde de l'entreprise, en vue de renforcer le rôle du secteur privé dans la lutte contre la corruption et de garantir à tous des conditions de concurrence justes et équitables;

2. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de créer et de mettre en œuvre des programmes appropriés d'éthique anticorruption et de respect des normes;

3. *Encourage* les États parties à envisager de soutenir, s'il y a lieu, les entreprises dans les efforts qu'elles déploient pour se conformer aux normes, par exemple en proposant des aides et des formations spécialisées aux personnes chargées de la passation de marchés et du contrôle du respect des normes au sein des entreprises;

4. *Engage* les États parties à mobiliser les dirigeants d'entreprises pour qu'ils adhèrent à des pactes d'intégrité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption, et à promouvoir un plus grand respect des codes de conduite internes et des normes en matière de responsabilité sociale des entreprises;

¹³ Adoptée lors de la manifestation spéciale intitulée "Association des entrepreneurs: la Convention des Nations Unies contre la corruption: un nouveau mécanisme du marché", tenue dans le cadre de la deuxième session de la Conférence des États Parties.

5. *Engage également* les États parties à inciter le monde de l'entreprise à s'engager dans la prévention de la corruption en encourageant les entreprises notamment à développer et mettre en œuvre des initiatives pour bannir toute forme de corruption, à promouvoir les bonnes pratiques des entreprises en matière d'intégrité, à élaborer des contrôles et des codes de conduite internes, à créer des comités d'éthique, à concevoir des programmes de formation spécifiques, à mettre en place des mécanismes internes pour signaler les actes de corruption et à coopérer dans le cadre d'enquêtes officielles;

6. *Invite* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, la possibilité d'inclure dans leur législation des règles permettant de fournir des incitations telles qu'un allègement de peine pour les infractions de corruption afin d'obtenir une coopération efficace dans le cadre d'enquêtes officielles;

7. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de signalement d'abus et, le cas échéant, des mesures efficaces de protection des témoins, et à sensibiliser davantage à ces mesures les particuliers et les entreprises;

8. *Prie instamment* les États parties de favoriser un dialogue et une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en matière de lutte contre la corruption et de renforcer, le cas échéant, les partenariats public-privé pour lutter contre la corruption dans le monde de l'entreprise;

9. *Invite* les États Membres à recenser et échanger avec les États parties et les autres parties prenantes concernées leurs pratiques optimales en matière de lutte contre la corruption qui répondent spécifiquement aux besoins du secteur privé, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la corruption d'agents publics, les relations avec des intermédiaires ou l'organisation de questions telles qu'appels d'offres publics, passation de marchés publics et grandes manifestations publiques, notamment lors des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption;

10. *Prend note avec satisfaction* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *An Anti-Corruption Ethics and Compliance Programme for Business: a Practical Guide*;

11. *Invite* les États Membres à sensibiliser le secteur privé au besoin d'outils et de ressources techniques contre les risques dans les secteurs plus exposés à la corruption ou vulnérables face à celle-ci;

12. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁴, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer l'article 12 de la Convention;

13. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

¹⁴ Voir par. 4 de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003.

14. *Invite* les États parties et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. À sa cinquième session, la Conférence a adopté les décisions suivantes:

Décision 5/1

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Soulignant combien le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est important pour aider les États parties à appliquer la Convention et pour promouvoir l'adhésion universelle à celle-ci,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Secrétariat et par le Groupe d'examen de l'application,

Réaffirmant les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme, ainsi que le paragraphe 44 de ses termes de référence¹⁵:

a) Décide que le Groupe d'examen de l'application commencera sans tarder de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations pertinentes et de les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence;

b) Décide également que le Groupe d'examen de l'application inscrira à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen des informations recueillies en application du paragraphe a) ci-dessus;

c) Décide en outre que le Groupe d'examen de l'application tiendra compte, lorsqu'il recueillera les informations en application du paragraphe a) ci-dessus, des futures conditions de suivi conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Décision 5/2

Lieu de la huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte des articles 3

¹⁵ Résolution 3/1, annexe.

et 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement émirien d'accueillir sa huitième session, décide que cette session se tiendra aux Émirats arabes unis en 2019.

Décision 5/3

Lieu de la neuvième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte des articles 3 et 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir sa neuvième session, décide que cette session se tiendra en Égypte en 2021.

II. Introduction

3. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. En application du paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, une Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu sa cinquième session à Panama du 25 au 29 novembre 2013. Elle disposait de ressources pour tenir 10 séances plénières et 8 consultations informelles avec des services d'interprétation complets. Cette session a donc comporté un total de 18 séances formelles et informelles.

5. Le 25 novembre 2013, le Président sortant de la Conférence des États Parties a fait des remarques liminaires dans lesquelles il a souligné que la cinquième session de la Conférence était un signe fort de l'engagement renouvelé de la communauté internationale à lutter contre la corruption et à appliquer les résolutions que la Conférence avait adoptées à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc). Il a rappelé qu'au cours de ses trois premières sessions, la Conférence avait négocié et adopté le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et qu'à sa quatrième session, accueillie par le Maroc, elle avait adopté sa résolution 4/3, la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption. Il a souligné que, pour faire face au fléau que représentait la corruption, il était nécessaire d'adopter une approche mondiale associant sensibilisation, prévention et communication.

6. Le Président sortant a ensuite invité la Conférence à élire son Président pour la cinquième session. La Conférence a élu par acclamation Abigail Benzadón Cohen (Panama) à la présidence.
7. La Présidente nouvellement élue de la Conférence a invité Ricardo Martinelli Berrocal, Président du Panama, à prendre la parole.
8. Lors de son intervention, le Président Martinelli Berrocal a rappelé que le Panama avait ratifié la Convention en 2005. Le rapport d'examen de son pays avait fait ressortir de bonnes pratiques et l'obtention de résultats, ainsi que l'existence de problèmes que l'on s'attachait désormais à régler. Le Panama disposait d'un système efficace de lutte contre la corruption, fondé sur sa Constitution et son Code pénal, ainsi que d'une législation spécifique en matière de blanchiment d'argent, d'un système de contrôle bancaire, de codes de déontologie et de traités destinés à faciliter la coopération internationale en matière pénale. Reprenant les mots de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, le Président a déclaré que la corruption touchait à la fois les pays pauvres et les pays riches, mais qu'elle avait un effet particulièrement négatif sur les pays pauvres car elle réduisait la capacité des pouvoirs publics à fournir des services de base aux citoyens. La corruption était un facteur déterminant du ralentissement du progrès socioéconomique et un obstacle majeur au développement. Avec la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale disposait désormais des instruments nécessaires pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Le Président a fait observer qu'en présence de corruption, les investissements directs étrangers étaient redirigés vers d'autres pays. Il a également souligné le lien qui existait entre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée, et qui fragilisait les institutions des jeunes démocraties. Il a noté que l'Amérique latine souffrait du trafic de drogues, même si les marchés n'étaient pas dans la région, et que certains États de la région faisaient face à des ennemis puissants, qui étaient capables de corrompre des services de détection et de répression ou des organismes publics et dont l'influence était également politique. Pour combattre ces groupes, les gouvernements devaient faire preuve de transparence et adopter des mécanismes de contrôle efficaces et responsables. Le Président a également souligné que sensibiliser et former les professionnels et experts au sein de toutes les structures étatiques était la meilleure façon de contribuer au développement, aux côtés des forces du marché. Il a insisté sur le fait que le Panama connaissait une période de croissance, due en partie à la sécurité juridique et à l'intégrité des services de détection et de répression, qui constituaient un bouclier contre la corruption et la criminalité organisée. Le Président a noté pour conclure que le Mécanisme d'examen avait mis en relief les résultats obtenus par son pays dans la lutte contre la corruption. Néanmoins, le Panama allait poursuivre ses efforts en consolidant son cadre juridique pour l'entraide judiciaire et en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux pour la mise en place d'équipes d'enquête conjointes.
9. La Présidente de la Conférence a invité le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à faire une déclaration liminaire.
10. Le Directeur exécutif a noté que, 10 ans après son adoption, la Convention était presque universellement ratifiée. Il a exprimé le souhait que les quelques pays

restants la ratifient au plus vite et a annoncé à la Conférence que l'Oman venait d'adhérer à la Convention quelques jours plus tôt. Il a invité instamment l'ensemble des gouvernements, entreprises et organisations à faire de la lutte contre la corruption une priorité absolue. La corruption était non seulement un crime, mais aussi un facteur favorisant le développement de nombreuses autres activités criminelles, comme la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, tout en entravant le développement social. Le Directeur exécutif a rappelé que le Secrétaire général avait pris acte des efforts de lutte contre la corruption et de leur rôle dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 dans son récent rapport intitulé "Une vie de dignité pour tous: accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015" (A/68/202). Qualifiant la Convention de clef d'un succès véritable et durable dans la lutte contre la corruption, il a souligné que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, dans sa quatrième année d'existence, avait déjà permis d'obtenir des résultats concrets. Il a félicité les États parties participants pour leur enthousiasme et pour les efforts qu'ils avaient déployés afin de mener cet exercice à son terme à l'approche du deuxième cycle d'examen, qui débutera en 2015. Il a également souligné le rôle précieux joué par la société civile. Le Directeur exécutif a attiré l'attention de la Conférence sur la question de la restitution des avoirs volés, mentionnant à cet égard la restitution récente à la Tunisie, par le Liban, de 28,8 millions de dollars. Concernant l'assistance technique, il a signalé que de nombreux pays en développement avaient adhéré au Mécanisme d'examen, mais qu'ils avaient encore besoin de l'appui continu de la communauté des donateurs. Il a prévenu que si la communauté internationale ne répondait pas à ces demandes de soutien, elle risquait de compromettre l'engagement collectif en faveur de la lutte contre la corruption. L'ONUSUD, en tant que gardien de la Convention et secrétariat du Mécanisme d'examen, était idéalement placé pour soutenir ces efforts. En conclusion, le Directeur exécutif a déclaré que, si des progrès énormes avaient été réalisés entre les sessions de la Conférence tenues à Mérida et à Panama, il fallait que l'esprit et l'intégrité de la Convention deviennent une réalité vivante pour les millions de personnes confrontées chaque jour aux effets néfastes de la corruption.

11. La Présidente de la Conférence a remercié le Directeur exécutif pour ses remarques liminaires avant de s'adresser à la Conférence. Elle a fait part à cette dernière de son expérience concernant l'examen du Panama et a admis qu'elle avait été initialement sceptique, du fait que le Panama était examiné par deux pays ayant des systèmes juridiques et des langues différents. Cependant, en dépit de ces doutes, l'examen avait été une réussite. La visite du pays et la participation d'organisations non gouvernementales avaient grandement contribué à ce succès. La Présidente a garanti que les recommandations qui figuraient dans le rapport d'examen seraient mises en œuvre de manière responsable, l'objectif du Panama étant leur application complète. Elle a souligné les importantes retombées bénéfiques que ces examens, qui constituaient d'importants outils de lutte contre la corruption, pouvaient avoir pour les États parties. Elle a insisté sur le fait que la corruption était devenue un phénomène transnational qui devait être analysé conjointement avec d'autres activités criminelles telles que la traite d'êtres humains et le trafic d'armes et de drogues, qui étaient toutes favorisées par la corruption et qui devaient être prises en compte lors de la mise en œuvre des recommandations. La Présidente était consciente de la nécessité de nouer des alliances stratégiques et de faire intervenir

toutes les parties concernées par la lutte contre la corruption, car la corruption évoluait et se réinventait sans cesse. C'est pourquoi, dans sa résolution 4/6, la Conférence avait encouragé un dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Même si c'était aux États parties qu'il revenait d'appliquer la Convention, d'autres acteurs avaient un rôle important à jouer et pouvaient être de précieux soutiens dans le cadre de cette alliance stratégique. Le secteur privé, en particulier, pouvait être un partenaire déterminant, puisqu'il subissait les effets négatifs de la corruption. La Présidente a évoqué le projet de résolution déposé par le Panama, qui encourageait la participation volontaire du secteur privé, conformément à la déclaration de Bali du secteur entrepreneurial. Elle a exprimé l'espoir que les résultats de la Conférence renforceraient les fondements de cette entreprise commune.

12. Les représentants des groupes régionaux ont félicité les membres du Bureau nouvellement élus et ont remercié le Panama d'avoir accueilli la cinquième session de la Conférence.

13. Le représentant du Maroc, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, s'est félicité que de nouveaux États aient ratifié la Convention ou y aient adhéré. Il a souligné que la lutte contre la corruption contribuait grandement au développement socioéconomique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a rappelé à quel point il importait d'appliquer le chapitre de la Convention relatif aux mesures de prévention et engagé les gouvernements et les parties prenantes au niveau national à coopérer davantage en matière de sensibilisation, d'éducation et de diffusion des bonnes pratiques. À cet égard, il a exprimé la satisfaction du Groupe au vu des progrès réalisés dans l'application de la résolution 4/3, la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, et pris note des résultats des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption. Il a insisté sur le fait que les termes de référence, en particulier les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme, devaient être intégralement et systématiquement respectés tout au long du processus d'examen. Il s'est félicité de l'échange de données d'expérience et d'enseignements auquel donnait lieu le Mécanisme d'examen, qui avait déjà produit des résultats tangibles et utiles. Il a réitéré l'appel lancé par le Groupe en faveur du financement des travaux du Mécanisme par le budget ordinaire de l'ONU, conformément aux termes de référence du Mécanisme, afin notamment que des ressources suffisantes et stables soient allouées à l'assistance technique, essentielle à la bonne application de la Convention. Félicitant l'ONUSD pour les activités d'assistance technique qu'il menait aux niveaux mondial, régional et national, il a souhaité que ces activités soient financées compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes d'assistance technique émanant des États parties. Dans ce contexte, les rapports thématiques établis par le Secrétariat sur l'application du chapitre III de la Convention méritaient une attention particulière, notamment parce qu'ils mettaient en lumière des difficultés, des bonnes pratiques et des besoins d'assistance technique qui faisaient ressortir combien il importait de développer l'échange d'informations et de données d'expérience. En ce qui concernait le recouvrement d'avoirs, il a souligné que la restitution des avoirs constituait un principe fondamental de la Convention et que les États parties devraient s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue à cet égard. Il a fait valoir que des connaissances et des mesures appropriées étaient nécessaires pour appliquer les dispositions du chapitre V de la Convention et s'est

félicité des résultats obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, qui avait recommandé, entre autres, la mise en commun des bonnes pratiques et l'utilisation d'outils d'échange d'informations. La priorité devrait être donnée à l'élimination des refuges, au renforcement des capacités des systèmes de justice pénale et à l'élaboration de procédures plus simples pour aider les États parties à localiser et recouvrer les avoirs, tout en garantissant le respect de la légalité et en limitant les coûts pour les États requérants. Prenant note des recommandations des experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, il a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États parties dans ce domaine.

14. Le représentant du Kenya, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a constaté avec satisfaction que, dans le contexte de la Conférence, les États parties avaient renouvelé leur engagement à faire progresser l'application de la Convention, conformément aux stratégies et priorités nationales, y compris par leur contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué l'adoption des termes de référence du Mécanisme d'examen et rappelé que ce mécanisme avait pour objectif d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention en permettant le recensement des difficultés, des bonnes pratiques et des besoins d'assistance technique. Il a signalé qu'il fallait à cette fin s'en tenir aux principes du Mécanisme, en particulier au fait qu'il devait être transparent, efficace, inclusif et non intrusif, et qu'il devait n'être ni accusatoire ni punitif; il devait n'établir aucune forme de classement; et il devait être un processus intergouvernemental. En outre, il fallait que le Mécanisme continue d'être financé par le budget ordinaire de l'ONU pour pouvoir aboutir à de nouveaux résultats tangibles et utiles pendant le deuxième cycle, compte tenu qu'il importait de fournir, sur demande, une assistance technique appropriée et suffisante, qui renforce la capacité des États parties à appliquer intégralement la Convention. Concernant la prévention de la corruption, il s'est prononcé en faveur d'une plus grande coopération entre les gouvernements et les parties prenantes au niveau national et a appelé l'attention sur les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier sur sa recommandation tendant à ce que le Secrétariat soutienne la collecte et la diffusion d'informations sur les activités pédagogiques par l'élaboration d'outils pédagogiques généraux destinés aux États parties. Le représentant du Kenya a également pris note des progrès réalisés dans l'application de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, en particulier des activités menées par l'ONUDC et de l'assistance technique que celui-ci fournissait dans les domaines de la législation et du renforcement des capacités. Concernant le recouvrement d'avoirs, il s'est déclaré préoccupé par le manque de coopération internationale efficace en matière de restitution des avoirs détournés et transférés illicitement à l'étranger, et a souligné l'effet dévastateur du détournement de ressources publiques sur le développement des pays d'origine. Le Groupe des États d'Afrique attachait une grande importance à l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et engageait les États parties à simplifier les procédures permettant la localisation, la confiscation et le recouvrement des avoirs volés, ainsi qu'à renforcer la coopération en vue d'éliminer les obstacles à la restitution de ces avoirs, conformément aux décisions prises par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le

recouvrement d'avoirs. Les experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention poursuivaient eux aussi leurs progrès.

15. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties et reconnu l'importance et l'efficacité de la Convention en tant que cadre de coopération internationale, eu égard notamment au recouvrement d'avoirs et à l'assistance technique. Il a pris acte des progrès réalisés par la Conférence et ses groupes de travail, en particulier grâce au Mécanisme d'examen qui, malgré les difficultés rencontrées, avait déjà donné des résultats positifs pour ce qui était de l'évaluation de l'application des deux chapitres examinés et de l'échange d'informations et de données d'expérience. Il a souligné que l'objet du Mécanisme était d'aider les États parties à appliquer la Convention et que les principes fondamentaux et caractéristiques du Mécanisme devaient rester inchangés. Dans ce contexte, il a mis en exergue les principes fondamentaux qui étaient ceux du Mécanisme conformément à ses termes de référence, à savoir sa nature transparente, efficace, non intrusive, inclusive et impartiale et le fait qu'il n'établissait aucune forme de classement. Il s'est félicité que la Conférence donne l'occasion au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption de poursuivre ses délibérations dans la perspective du prochain cycle d'examen et de l'élaboration d'un plan pluriannuel orientant ses activités et ses discussions. Il a fait part de la satisfaction du Groupe des États d'Asie et du Pacifique quant aux résultats obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et exhorté les États parties à coopérer davantage dans ce domaine. Le Groupe appuyait également l'objectif de fourniture d'assistance technique qui était énoncé au chapitre VI de la Convention et qui devait en particulier favoriser l'échange d'informations et l'amélioration des connaissances parmi les États parties, et il reconnaissait que l'ONUSUD jouait un rôle important dans la fourniture d'une assistance technique aux États parties qui le demandaient et dans la création de synergies avec les prestataires d'assistance.

16. Le représentant de l'Argentine, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a noté que presque tous les pays de la région avaient ratifié la Convention. Il a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore ratifiée à le faire. La lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée nécessitait que tous les États s'emploient en permanence à coopérer. La lutte contre le blanchiment d'argent et la coopération internationale, notamment l'extradition et l'entraide judiciaire, étaient des éléments précieux qui complétaient les activités de lutte contre la corruption menées par les États. Le représentant a réaffirmé que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes soutenait sans réserve le Mécanisme d'examen et souligné qu'il était nécessaire qu'un budget plus stable et plus prévisible y soit alloué. À cet égard, il a fait spécialement mention d'un document établi par le Secrétariat sur les conditions de procédure à respecter et la pratique suivie pour le tirage au sort. Il s'est félicité de la résolution 4/6 de la Conférence et a engagé les États parties à suivre les séances d'information tenues à l'intention des organisations non gouvernementales et à renforcer l'application de l'article 13 de la Convention. Il a souligné par ailleurs que le Mécanisme d'examen avait aidé les États parties à recenser leurs besoins d'assistance technique et à définir leurs priorités. Dans la région Amérique latine et Caraïbes, il importait de renforcer les capacités des États, et la coopération régionale Sud-Sud constituait à cet égard un précieux outil. Le représentant a accueilli avec satisfaction l'initiative

prise par le Panama de créer une académie régionale de lutte contre la corruption et a pris note du projet de résolution présenté par la Colombie sur la promotion du respect de la loi et de l'intégrité auprès des jeunes et des enfants. Eu égard au recouvrement d'avoirs, il a insisté sur le fait qu'il était fondamental de veiller à ce que les avoirs volés soient restitués et puissent ainsi être employés à l'usage initialement prévu, à savoir financer le développement des pays, puis il a salué ce que l'ONUDC faisait pour recenser et diffuser les meilleures pratiques en matière de recouvrement d'avoirs. Bien qu'il reste beaucoup à faire, 10 ans après l'adoption de la Convention, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes restait déterminé, comme le représentant l'a répété, à appliquer intégralement la Convention.

17. Le représentant de l'Union européenne, prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, a souligné que la corruption compromettait le développement humain et la démocratie, et qu'elle nuisait à l'emploi, à la justice et à l'égalité. Avec les mesures anticorruption qu'elle avait adoptées en 2012, l'Union européenne avait suivi une approche cohérente dans l'élaboration de ses politiques de lutte contre la corruption. Le premier rapport anticorruption de l'Union européenne à venir devrait permettre de faciliter l'échange de meilleures pratiques, de dégager des tendances et de favoriser la transmission du savoir entre pairs. L'Union européenne avait récemment adopté plusieurs initiatives politiques en matière de lutte contre la corruption et réformé l'Office européen de lutte antifraude. Le représentant a souligné l'importance du recouvrement d'avoirs et évoqué la récente Conférence paneuropéenne de haut niveau sur les bureaux de recouvrement des avoirs. Il a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne en faveur de la Convention et salué le processus d'examen de son application. Tout en soulignant l'intérêt de ce processus, il a reconnu qu'il posait certains problèmes et a fait observer qu'un mécanisme efficace se devait d'être économique, simplifié et transparent. Il a espéré que des enseignements pourraient être tirés et des améliorations mises en œuvre préalablement au prochain cycle du Mécanisme d'examen. Il a pris acte de la décision prise par la Conférence à sa précédente session concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux délibérations du Groupe d'examen de l'application, et a estimé qu'il s'agissait là d'un premier pas en faveur de la prise en compte de l'expérience des organisations non gouvernementales. Il a souligné que dans l'avenir, l'Union européenne s'engagerait dans un dialogue constructif avec les autres États parties pour atteindre cet objectif, notant qu'elle accueillait favorablement l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques concernant la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

B. Élection du Bureau

18. À sa 1^{re} séance, le 25 novembre 2013, la Conférence a élu par acclamation Abigail Benzaón Cohen (Panama) Présidente de la Conférence.

19. À la même séance, elle a élu par acclamation les trois Vice-Présidents et le Rapporteur suivants:

<i>Vice-Présidents:</i>	Paulus Noa (Namibie) Ion Galea (Roumanie) Ignacio Baylina Ruíz (Espagne)
<i>Rapporteur:</i>	Hu Bin (Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

20. Avant l'adoption de l'ordre du jour, un orateur a dit qu'il espérait que la Conférence s'en tiendrait uniquement aux points qui avaient été prévus. Il ne s'agissait pas pour la Conférence d'examiner son règlement intérieur en soi, mais il importait de souligner que les représentants des États parties représentaient leur pays et ne participaient pas aux travaux à titre privé. L'orateur a déclaré qu'aux yeux de sa délégation, le caractère intergouvernemental des groupes de travail était d'une extrême importance et de nature permanente. Un autre orateur a exprimé l'opinion que les délégations restaient en droit de soulever toute question de fond ou de procédure au cours des délibérations de la Conférence, tout en proposant que la Conférence s'inspire des réflexions du Directeur exécutif de l'ONUSUD sur le rôle précieux de la société civile dans l'application de la Convention.

21. À sa 1^{re} séance, le 25 novembre 2013, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa cinquième session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la cinquième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Autres questions.
8. Ordre du jour provisoire de la sixième session.
9. Adoption du rapport.

D. Participation

22. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la cinquième session de la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

23. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Japon et République tchèque.

24. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la session.

25. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Oman et Soudan du Sud.

26. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté.

27. Les services du Secrétariat, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Banque mondiale, Basel Institute on Governance, Bureau des services d'appui aux projets, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut d'études sur la sécurité, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Pacte mondial et Programme des Nations Unies pour le développement.

28. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie internationale de lutte contre la corruption, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Conseil de l'Europe, Groupe de la Banque islamique de développement, Ligue des États arabes,

Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation internationale de police criminelle, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Union africaine.

29. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs: Africa Centre for Citizens Orientation, Africa Youths International Development Foundation, Association internationale du barreau, Center for International Human Rights of the Northwestern University School of Law, Christian Aid, Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, Fundación Mujeres en Igualdad, Independent Advocacy Project, International Legal Foundation, International Police Executive Symposium, Japan Federation of Bar Associations et Transparency International.

30. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le Secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Par la suite, il a fait parvenir des invitations aux organisations non gouvernementales concernées.

31. Les autres organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Al-Bualy Attorneys at Law and Legal Consultants, Arab Centre for the Development of the Rule of Law and Integrity, Asociación Costa Rica Íntegra, Association internationale des autorités anticorruption, Association Sherpa, Centre for Youth Initiative on Self-Education, Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, Committee for Democracy and Rights of the People, Fundación Ciudadanía y Desarrollo, Fundación Esquel, Global Financial Integrity, I Watch, KAGL & Affiliates, Leadership Initiative for Transformation and Empowerment, Libyan Transparency Association, Ligue congolaise de lutte contre la corruption, Observatoire de lutte contre la corruption en Afrique centrale, Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques, Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption, Rasheed Coalition for Integrity and Transparency, Repatriation Group International, Réseau européen sur la fraude et la corruption dans le secteur de la santé, Social Contract Centre, Transparency International Cambodia, U4 Anti-Corruption Resource Centre, Volunteers for Sustainable Development et Zero Corruption Coalition.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

32. L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

33. Le Bureau a indiqué à la Conférence que les 130 États parties représentés à la cinquième session s'étaient tous conformés aux exigences en matière de pouvoirs.

34. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 29 novembre 2013.

F. Documentation

35. À sa cinquième session, la Conférence était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les gouvernements. Une liste des documents et des documents de conférence figure à l'annexe du présent rapport.

G. Débat général

36. Des orateurs ont souligné les effets négatifs qu'avait la corruption sur la croissance et la stabilité économiques, le développement durable, les valeurs démocratiques, la paix et la sécurité nationales, et l'état de droit. On a également noté la dimension transnationale de la corruption, notamment ses liens avec l'économie internationale, la criminalité organisée, le trafic de drogues, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et le terrorisme. Des orateurs ont constaté avec préoccupation qu'en dépit des efforts importants déployés par les États et les organisations internationales pour lutter contre la corruption, celle-ci continuait de toucher des pays du monde entier. Il a été souligné que les effets de la corruption étaient encore plus durement ressentis dans les contextes de conflit et d'après-conflit.

37. Des orateurs ont fait ressortir l'importance de la Convention, à la veille de son dixième anniversaire, en tant que cadre d'action mondial de lutte contre la corruption. Il était souhaitable que tous les pays y adhèrent et de nombreux orateurs ont salué les États qui y étaient devenus parties depuis la quatrième session de la Conférence. Il a été noté que la Convention avait été conçue pour répondre de manière collective à la corruption, et que la crédibilité dont elle jouissait et la confiance du public dans son application avaient rapidement progressé. On a souligné qu'il restait fort à faire pour que la Convention soit intégralement appliquée.

38. Les orateurs ont noté que la prévention et la lutte contre la corruption relevaient de la responsabilité collective de tous les États et de tous les acteurs des secteurs public et privé. La protection des droits humains fondamentaux et les efforts visant à éliminer la pauvreté, l'analphabétisme, la faim et les inégalités, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, ont été jugés essentiels pour prévenir la corruption. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'accorder une place centrale aux activités de lutte contre la corruption dans le programme de développement pour l'après-2015. Il a été fait référence au travail courageux accompli par de nombreuses personnes qui ont risqué leur vie au service de la lutte contre la corruption. On a mis en évidence la nécessité d'associer les chefs traditionnels à cette lutte et la pertinence des principes éthiques observés par les groupes autochtones.

39. Des orateurs ont fait valoir l'importance fondamentale du Mécanisme d'examen pour renforcer le rôle joué par la Convention dans la riposte internationale face à la corruption et dans la promotion de la coopération et de la

collaboration entre États parties. Un certain nombre d'orateurs ont encouragé les États à faciliter les visites de pays et la publication intégrale des rapports d'examen de pays. D'autres ont insisté sur le fait qu'il convenait de se conformer aux principes directeurs et aux caractéristiques du Mécanisme d'examen tout au long du processus d'examen. Des orateurs ont souligné que le Mécanisme d'examen avait abouti à des mesures concrètes et au partage de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'à l'identification des difficultés et à des demandes d'assistance technique. Certains ont fait valoir qu'il importait d'allouer des ressources suffisantes et durables pour que le Mécanisme d'examen reste pleinement opérationnel et d'assurer le suivi adéquat des recommandations formulées dans le cadre du processus d'examen. Un orateur a encouragé le secrétariat à poursuivre ses efforts pour examiner et mettre en œuvre des mesures d'économie et à engager un dialogue constructif avec les États parties et signataires. Des orateurs ont noté que l'expérience de leur pays dans le cadre de leur participation au Mécanisme, à la fois en tant qu'État examiné et État examinateur, s'était révélée positive. Un orateur a demandé à ce que le processus de présentation de rapports soit davantage rationalisé afin d'alléger la charge pour les petits États aux capacités limitées.

40. Des orateurs ont noté qu'il faudrait commencer à examiner les questions relatives à l'application effective des chapitres II et V de la Convention dans la perspective du deuxième cycle du Mécanisme d'examen. Ils ont salué les propositions soumises par certains États visant à améliorer le Mécanisme et promis de les examiner en vue d'améliorer le processus d'examen dans son ensemble, en tirant parti des données d'expérience acquises pendant le premier cycle et en restant fidèles aux principes fondamentaux du Mécanisme. D'autres ont souligné que, conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen, les résultats ne devraient être évalués qu'après chaque cycle d'examen et qu'il était trop tôt pour procéder à une évaluation tant que le premier cycle n'était pas terminé. Un orateur a noté qu'on pourrait éventuellement limiter la portée du deuxième cycle d'examen afin d'améliorer l'efficacité et la profondeur d'analyse de l'examen. Des orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait que le processus d'examen soit transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial et qu'il n'établisse aucune forme de classement, ces principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme étant essentiels à son développement continu. Plusieurs orateurs ont souligné que le Mécanisme était un processus intergouvernemental et non politisé, qui pouvait tirer parti de la participation constructive de la société civile.

41. Il a été reconnu que l'assistance technique était une composante essentielle du renforcement de l'application de la Convention. Plusieurs orateurs ont signalé que leurs experts étaient disposés à fournir une assistance aux États qui le demandaient, notamment dans le cadre des académies régionales et nationales de lutte contre la corruption et d'autres organismes de formation. Plusieurs orateurs ont également fait valoir la nécessité d'accroître l'assistance technique dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant l'accent sur la coopération Sud-Sud. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits de l'assistance fournie par l'ONUDC, par d'autres États et par des partenaires de développement dans l'application de la Convention.

42. Des orateurs ont fait observer qu'il fallait renforcer l'application des dispositions du chapitre IV de la Convention, relatif à la coopération internationale,

en particulier celles sur l'extradition, l'entraide judiciaire, la coopération entre les services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, soulignant qu'elles avaient un rapport avec celles du chapitre V sur le recouvrement d'avoirs. Il a été souligné qu'aucun pays ne devrait protéger ou accueillir de personnes qui fuyaient les instances judiciaires de leur pays afin d'échapper aux poursuites, et qu'aucune infraction de corruption ne devrait être considérée comme une infraction politique.

43. Des orateurs ont encouragé les États à voir en la Convention une base pour l'entraide judiciaire et l'extradition, dans la mesure du possible. Ils ont noté qu'il importait de conclure d'autres accords et arrangements de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux afin de pouvoir répondre encore plus rapidement aux demandes d'assistance internationale dans le cadre des enquêtes sur la corruption.

44. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la mise en commun, aux niveaux régional et international, des informations et des renseignements sur les questions de corruption, en particulier entre les services d'enquêtes financières, les services de détection et de répression et les organes judiciaires. Il a été recommandé de renforcer encore les mesures visant à améliorer la coordination, notamment l'échange proactif d'informations entre États.

45. Plusieurs orateurs ont noté l'importance de la coopération internationale, fondée sur la confiance et le respect mutuel, en matière d'identification, de saisie et de restitution des avoirs volés. Les orateurs engagent tous les États à renforcer les mesures leur permettant de s'entraider pour recenser rapidement, saisir et restituer les avoirs volés, notamment en reconnaissant les décisions de confiscation prononcées par une juridiction étrangère. Plusieurs orateurs ont noté en particulier l'importance de partager les connaissances sur les bonnes pratiques dans le domaine du recouvrement d'avoirs et plusieurs orateurs ont évoqué le rapatriement et la répartition des avoirs recouverts. Un orateur a demandé l'élaboration d'une feuille de route et de lignes directrices pour aider les États à coopérer efficacement en matière d'identification, de gel, de confiscation et de restitution des avoirs volés, ainsi que dans le cadre d'enquêtes visant les personnes impliquées dans des activités criminelles, et il a fait part de son intention de soumettre une proposition détaillée à cet effet. Les nombreux avantages de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), mise en place conjointement par l'ONUDC et la Banque mondiale et visant à fournir aux autorités nationales une assistance technique en vue du recouvrement d'avoirs et du renforcement de leurs capacités, ont été reconnus.

46. Les orateurs ont insisté sur le fait que les initiatives et mécanismes internationaux et régionaux avaient permis aux États de se doter de moyens renforcés pour s'attaquer à la corruption. Il a par exemple été fait référence notamment à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) de Laxenbourg (Autriche). Les orateurs ont noté que la tenue de réunions régulières par les organes de prévention de la corruption aux niveaux sous-régional et régional avait contribué à renforcer l'application de la Convention et permis d'améliorer la coopération et la mutualisation des bonnes pratiques. Ils ont noté l'importance du Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, qui visait à renforcer la coopération régionale, le partage de bonnes pratiques et l'apport d'une assistance technique aux États de la région. Ils ont également insisté sur le fait que la transparence et une large participation des parties intéressées étaient des éléments indispensables aux débats sur la lutte contre la corruption. Plusieurs orateurs ont indiqué l'adhésion de leurs pays à la Convention de la Ligue des États

arabes contre la corruption, à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ou à la Convention interaméricaine contre la corruption, notant que ces instruments régionaux complétaient les exigences de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

47. Les orateurs ont salué les progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/3 de la Conférence, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et ont souligné l'importance de la prévention dans le cadre d'une riposte globale contre la corruption. Un certain nombre d'orateurs ont évoqué l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux pour combattre la corruption, tant sur le plan de la prévention que sur celui des enquêtes sur la corruption, et ont noté que ces outils devraient compléter les politiques globales des gouvernements. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la création d'organes interministériels de coordination de la lutte contre la corruption pour garantir l'intégration et l'inclusion stratégiques, faciliter le partage d'informations et soutenir la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption. Plusieurs orateurs ont également noté les avantages de l'initiative multilatérale Partenariat pour une gouvernance transparente.

48. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'étayer l'intégrité et la responsabilité du système de justice pénale, notamment parmi les juges et les agents des services de poursuite, la police et les services pénitentiaires, afin de promouvoir l'efficacité, l'objectivité et l'équité de la justice et l'état de droit. L'importance de garantir l'intégrité et l'indépendance de l'appareil judiciaire et des services de poursuite a été soulignée et un orateur s'est félicité du lancement, par l'ONUDC, du guide d'application et du cadre d'évaluation pour l'article 11 de la Convention, concernant l'intégrité des juges et des services de poursuite, en conformité avec les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

49. Plusieurs orateurs ont indiqué les progrès accomplis par leurs pays respectifs dans l'application de la Convention. Ils ont réaffirmé leur volonté de prendre des mesures visant à combattre la corruption et se sont félicités de l'échange de bonnes pratiques dans le cadre de la lutte menée au niveau national contre ce fléau. Ils ont rendu compte des efforts déployés dans leurs pays respectifs et des initiatives prises pour appliquer les dispositions de la Convention et ont décrit les mesures législatives, administratives et judiciaires adoptées pour incorporer les prescriptions de la Convention dans leur système juridique, notamment: le renforcement de l'équité et de l'objectivité dans le recrutement des agents du service public; le renforcement du contrôle et des systèmes disciplinaires dans le service public; les mécanismes électroniques de passation des marchés et la gestion des finances publiques; la réduction de la bureaucratie et la rationalisation des services publics; la solidité des systèmes de déclaration et de contrôle du patrimoine pour détecter l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, notamment grâce à des plateformes électroniques facilitant les déclarations et le contrôle des déclarations; la création d'unités spécialisées chargées de garantir l'intégrité au sein de l'administration publique et des ministères; et l'application de politiques de prévention de la corruption pour déceler les menaces et réagir de manière efficace.

50. On a signalé des mesures supplémentaires en matière de détection et de répression, notamment le renforcement de la législation pénale et des mécanismes visant à améliorer l'application des dispositions du chapitre III de la Convention visant, entre autres, la corruption d'agents publics nationaux et étrangers;

l'enrichissement illicite; le blanchiment d'argent; l'extension de la responsabilité des entités privées; l'élargissement de la portée de la saisie et de la confiscation d'avoirs; la protection des témoins et des personnes qui signalent des actes de corruption; l'alourdissement des peines sanctionnant les infractions de corruption; l'extension du devoir de vigilance pour aider le secteur privé à traiter avec des personnes politiquement exposées et à signaler des transactions suspectes; l'utilisation des technologies de l'information pour simplifier le paiement d'impôts et les systèmes de vérification; la création d'organes d'investigation spécialisés dans les affaires de corruption; la mise en place d'unités d'enquêtes financières et la formation d'enquêteurs financiers; la nomination de magistrats spécialisés pour rationaliser les enquêtes financières et les cas complexes; la mise à jour et le renforcement des modèles et institutions économiques; la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de corruption; et l'instauration de services anticorruption dotés de mandats, de compétences et de statuts solides, et de garanties constitutionnelles de leur indépendance.

51. Il a été fait état d'autres mesures de prévention et de détection, telles que la mise en place de mécanismes de signalement visant à renforcer la participation des citoyens dans la lutte contre la corruption favorisant, entre autres, l'anonymat des signalements; l'accès à l'information, notamment sur les politiques et les législations gouvernementales; les réglementations relatives aux conflits d'intérêts; les programmes de formation sur l'intégrité, l'éthique et le professionnalisme destinés aux agents publics et aux députés; le déploiement de brigades de jeunes pour promouvoir une culture de tolérance zéro envers la corruption; les mécanismes systémiques de surveillance de l'administration publique; les comités interministériels spécialisés dans la lutte contre la corruption dans le secteur public; l'élaboration de codes de conduite professionnelle et le contrôle disciplinaire dans diverses parties du secteur public; la garantie de budgets suffisants et de rémunérations et de ressources adéquates pour les fonctionnaires et les institutions publiques; l'élaboration, à tous les niveaux d'enseignement, de programmes sur la lutte contre la corruption; l'établissement d'un réseau d'institutions à guichet unique permettant d'offrir aux citoyens plusieurs services juridiques publics en un seul endroit; et les bureaux de médiation pour renforcer la surveillance administrative et institutionnelle. Il a été souligné que la manière dont les mesures de lutte contre la corruption seraient mises en œuvre dépendrait du coût de ces mesures par rapport aux capacités et aux ressources intérieures des pays. Plusieurs orateurs ont, en outre, mentionné des initiatives sectorielles portant sur des domaines tels que la santé, l'éducation, les grandes manifestations publiques, l'environnement et les ressources naturelles.

52. Des orateurs ont insisté sur la promotion de la participation de la société aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption. Ils ont reconnu le rôle clef que pourraient jouer les jeunes, la société civile, les femmes, les responsables locaux et les médias pour prévenir et combattre la corruption dans les secteurs public et privé. À cet égard, il a été noté que les campagnes de sensibilisation du public et les programmes éducatifs complets et durables étaient des éléments indispensables à la participation citoyenne à la prévention et la détection de la corruption. Diverses mesures visant à renforcer la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé ont été mises en évidence, notamment par des ateliers en partenariat, des programmes d'action collective, l'amélioration de la transparence dans les marchés publics et l'adoption de sanctions visant à décourager la corruption.

53. Un certain nombre d'orateurs ont donné des informations sur certaines affaires pénales d'importance nationale, dans lesquelles des hauts fonctionnaires ou des responsables du secteur privé avaient été poursuivis pour des actes de corruption. Certains États ont, en outre, fait part des bons résultats obtenus en matière de recouvrement du produit du crime.

54. La République tchèque a annoncé qu'elle avait mené à bien le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Oman a annoncé qu'il adhérerait à la Convention et qu'il avait entrepris de soumettre et de déposer l'instrument nécessaire.

55. Un représentant du Pacte mondial a mis en exergue le dixième principe du Pacte, qui souligne l'importance de la bonne gouvernance, de la transparence et de la lutte contre la corruption dans les activités des entreprises et le secteur privé. Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a reconnu les progrès accomplis depuis la dernière session de la Conférence des États Parties en matière de ratification et d'application de la Convention et s'est félicité du partenariat solide mis en place avec l'ONUDC pour la fourniture d'une assistance technique et l'intégration de la lutte contre la corruption au sein du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Un représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a insisté sur le lien existant entre la prévention de la corruption et la croissance et le développement économiques et a déclaré que l'OCDE était prête à fournir à ceux qui en feraient la demande une assistance technique pour l'élaboration de mesures de lutte contre la corruption. Un représentant du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a fait part de plusieurs problèmes de corruption ayant été soulignés lors de son processus d'examen régional.

56. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné les conséquences négatives de la corruption sur les droits de l'homme et encouragé les États à prendre des mesures pour tenir compte des questions ayant trait à ces droits dans la prévention de la corruption et les enquêtes menées dans ce domaine, notamment par des partenariats entre les organismes de lutte contre la corruption et les organismes de défense des droits de l'homme. Un représentant de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) a décrit le rôle que jouait l'Académie pour promouvoir les objectifs de la Convention dans le cadre de ses programmes éducatifs.

57. Un représentant de Transparency International a demandé instamment d'exploiter le mécanisme d'examen de la Convention pour identifier l'assistance technique nécessaire et recommandé des mesures supplémentaires pour appuyer l'élaboration de plans d'action après examen. L'orateur a, en outre, préconisé la large participation de la société civile au processus d'examen et la publication de l'intégralité des rapports d'examen de pays. Un représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a insisté sur le fait que le développement économique durable était inextricablement lié à la prévention de la corruption et préconisé l'engagement politique et l'unification des efforts déployés dans le monde pour donner vie à la Convention dans la pratique.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique

58. À ses 6^e et 7^e séances, les 28 et 29 novembre 2013, la Conférence des États Parties a examiné les points 2 et 3 de l'ordre du jour, respectivement intitulés "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" et "Assistance technique".

59. Paulus Noa (Namibie), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les débats. Dans ses observations liminaires, il a rappelé l'adoption de la résolution 3/1 de la Conférence, qui marquait la création historique du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et la résolution 4/1, dans laquelle la Conférence avait fait siens les travaux du Groupe d'examen de l'application. Il a rappelé que le Mécanisme d'examen avait pour objectif d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance.

60. Le secrétariat a donné un aperçu des principales conclusions des rapports thématiques et régionaux sur l'application, dans lesquels étaient analysés les 44 examens de pays menés à terme. Ces informations figurent dans les documents CAC/COSP/2013/6 à CAC/COSP/2013/12.

61. Le secrétariat a également fait le résumé des besoins d'assistance technique qui ressortaient des examens de pays et présenté une vue d'ensemble des activités d'assistance technique menées aux niveaux mondial, régional et national pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention. Ces informations figurent dans les documents CAC/COSP/2013/4 et CAC/COSP/2013/5.

62. Afin d'éclairer le débat, le secrétariat a organisé une table ronde sur l'examen de l'application. Les représentants du Timor-Leste, de l'Organisation des États américains (OEA) et du Conseil de l'Europe ont été invités à y participer.

63. Formulant des observations au sujet de la table ronde, un État partie a exprimé son ferme soutien au Mécanisme d'examen et a souligné l'effet positif de ce dernier sur les efforts de lutte contre la corruption dans son pays. Il a également indiqué qu'à l'avenir, les États parties devraient participer à la composition des groupes d'experts choisis par le secrétariat pour éclairer le débat au titre de certains points de l'ordre du jour. Il a noté qu'il était malavisé d'inclure l'OEA au sein du groupe, étant donné que cette organisation excluait pour des raisons politiques les États membres de la région d'Amérique latine.

64. En vue d'éclairer le débat, le secrétariat a organisé une table ronde sur l'assistance technique. Les représentants de Sao Tomé-et-Principe, du Royaume-Uni, du PNUD, du Pacte mondial et de Transparency International ont été invités à y participer.

65. Dans le débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont convenu de la nécessité d'adopter une approche globale pour concevoir et exécuter les programmes d'assistance technique, ainsi que pour trouver un équilibre entre prévention et répression dans la lutte contre la corruption. La question de la suite à donner aux besoins d'assistance technique recensés au cours du processus d'examen a été examinée, et la proposition de déployer une mission de suivi et d'élaborer un plan

d'action a été accueillie favorablement dans ce contexte. Un orateur a estimé qu'il fallait également considérer la corruption comme un crime universel.

66. Les orateurs ont salué les efforts accrus et ciblés déployés pour appliquer la Convention, et noté l'importance, l'utilité et le caractère positif du processus d'examen de pays. Certains ont fait des propositions pour améliorer le processus d'examen. Des orateurs ont souligné la nécessité de conserver les termes de référence et les principes directeurs du Mécanisme. Certains ont salué le recours, dans le cadre des examens de pays, aux diverses dispositions des termes de référence, notamment celles relatives au dialogue direct et à l'implication d'autres parties prenantes.

67. Plusieurs orateurs, s'appuyant sur l'expérience des examens en cours, ont indiqué qu'il fallait donner suite aux observations figurant dans le rapport d'examen de pays ainsi qu'aux besoins d'assistance technique recensés. Certains ont fait part des besoins d'assistance technique qui avaient été identifiés au cours des examens de pays et des mesures prises pour y répondre, notamment l'élaboration d'un plan d'action. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle du pays et entre les autorités et partenaires nationaux, afin que les mesures visant à répondre aux besoins d'assistance technique soient intégrées à l'ensemble des activités de développement.

68. Les orateurs ont noté qu'il était utile de faire participer les organisations non gouvernementales à l'application de la Convention et se sont félicités des séances d'informations tenues en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application. Certains orateurs ont rappelé que, dans sa résolution 4/6, la Conférence des États Parties avait décidé que le dialogue constructif sur la contribution des organisations non gouvernementales au Mécanisme d'examen devrait se poursuivre. Ils étaient d'avis que les organisations non gouvernementales devraient participer en tant qu'observateurs aux réunions du Groupe d'examen de l'application et d'autres organes subsidiaires de la Conférence. Certains orateurs ont rappelé la nature intergouvernementale du Mécanisme d'examen et des organes subsidiaires de la Conférence. Ils ont indiqué que le règlement intérieur de la Conférence devait s'appliquer *mutatis mutandis* aux réunions de ces organes, et ont rappelé le consensus exprimé dans la résolution 4/6 de la Conférence.

V. Prévention

69. À sa 5^e séance, le 27 novembre 2013, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention".

70. Le débat a été présidé par Paulus Noa (Namibie), Vice-Président de la Conférence, qui, dans ses remarques liminaires, a rappelé le chapitre II de la Convention relatif à la prévention de la corruption dans les sphères tant publique que privée, ainsi que la résolution 4/3 de la Conférence, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption". L'orateur a souligné la reconnaissance croissante, parmi les États, que les valeurs de transparence, d'intégrité et de bonne gouvernance, énoncées au chapitre II de la Convention, étaient essentielles pour une prévention efficace de la corruption. Rappelant la création du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, conformément à la résolution 3/2 de la Conférence, il a

indiqué que ce Groupe de travail, dans le cadre du plan de travail pluriannuel qu'il avait adopté pour la période allant jusqu'en 2015, avait jusqu'ici axé ses travaux sur le secteur privé, les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine; l'intégrité de l'appareil judiciaire et des services de poursuite; et l'éducation du public. Il a souligné les importants progrès accomplis ces deux dernières années par le Groupe de travail dans la réalisation des objectifs de la Déclaration de Marrakech, en particulier dans des domaines tels que l'éducation, la transparence dans l'administration publique, l'accès à l'information et les finances publiques.

71. Une représentante du secrétariat a informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Marrakech. Elle a décrit les efforts consentis par le secrétariat pour rationaliser et simplifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en vue de faciliter la présentation des rapports sur l'application du chapitre II de la Convention. Elle a également indiqué que l'ONUSDC, dans le cadre de son rôle d'observatoire des bonnes pratiques, avait créé un site Web thématique rassemblant les documents établis dans le cadre du Groupe de travail. Elle a annoncé le lancement par l'ONUSDC de plusieurs nouveaux outils de connaissances, sur les grandes manifestations publiques; les programmes d'éthique et de conformité contre la corruption à l'intention des entreprises; le soutien aux petites et moyennes entreprises en matière de prévention de la corruption; le renforcement de l'intégrité au sein des entreprises; les mesures de lutte contre la corruption dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques; la communication d'informations sur la corruption; un outil d'apprentissage en ligne à l'usage du secteur privé sur la lutte contre la corruption; et un guide d'application et un cadre d'évaluation sur l'intégrité des membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite. L'oratrice a mis en évidence les progrès importants réalisés pour faire progresser l'Initiative universitaire anticorruption, qui visait à faciliter l'introduction de programmes d'éducation anticorruption dans les établissements d'enseignement supérieur. L'ONUSDC avait également élaboré un cours universitaire complet et autonome sur la Convention, qui était déjà dispensé dans plusieurs établissements dans le cadre d'un projet pilote. L'oratrice a mis en évidence la contribution de l'ONUSDC à la lutte contre la corruption en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, notamment en partenariat avec l'Initiative relative au développement de l'intégrité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Elle a expliqué comment l'ONUSDC fournissait une assistance technique dans le cadre d'activités d'assistance législative et de renforcement des capacités, ainsi que par la fourniture d'outils. Elle a plus particulièrement fait référence au réseau de conseillers anticorruption de l'ONUSDC, actuellement détachés en Afrique du Sud, en Égypte, aux Fidji, au Népal, au Panama, au Sénégal et en Thaïlande, et au service des petits États insulaires en développement, qui fournissaient une assistance technique et répondaient aux besoins en matière de lutte contre la corruption dans leurs régions. Enfin, elle a évoqué le solide partenariat établi avec le PNUD, ainsi que les efforts conjoints visant à intégrer les mesures anticorruption dans les processus de programmation des Nations Unies.

72. Des orateurs ont reconnu les efforts réalisés par le Groupe de travail et insisté sur l'utilité de l'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États, ainsi que l'importance de l'assistance technique pour aider les États à appliquer le chapitre II de la Convention. Un orateur a recommandé que le Groupe de travail suive de près le programme de développement pour

l'après-2015. Un autre orateur a insisté sur le renforcement mutuel des principes anticorruption et des principes relatifs aux droits de l'homme, qui méritait une plus grande attention lors des prochaines réunions du Groupe de travail. Un orateur a recommandé que le Groupe de travail envisage de préparer le deuxième cycle du Mécanisme d'examen et d'en définir la portée.

73. Des orateurs ont fait part des initiatives entreprises et des bonnes pratiques suivies pour renforcer l'application du chapitre II de la Convention, notamment l'utilisation de plates-formes des technologies de l'information et les mesures visant à accroître la transparence et l'accès du public à l'information; l'élaboration d'outils d'analyse des risques afin de mieux cerner et comprendre les vulnérabilités des pouvoirs publics à la corruption; la mise en place de lignes téléphoniques spéciales anticorruption au niveau national pour encourager le signalement des cas de corruption; et l'engagement des médias à sensibiliser davantage les populations à la corruption. Des orateurs ont également fait part des mécanismes visant à renforcer la protection des personnes qui signalent des cas de corruption; des efforts visant à réduire la bureaucratie dans les administrations publiques et la rationalisation de la prestation des services publics de base; l'amélioration de la transparence des processus gouvernementaux et l'application des principes de la gouvernance transparente; la création d'organes chargés de la coordination au sein des pouvoirs publics; l'adoption de principes de bonne gouvernance régissant le comportement professionnel des membres de la fonction publique, notamment de codes de conduite; et le renforcement de l'intégrité des magistrats.

74. Plusieurs orateurs ont fait part d'initiatives destinées à améliorer les mesures de prévention ciblant des secteurs dans lesquels les risques de corruption étaient plus élevés, tels le secteur bancaire et financier, la défense nationale, la justice, la protection de l'environnement, les entreprises minières et extractives, et l'infrastructure routière et ferroviaire. Un orateur a annoncé la publication d'un manuel incorporant les principes anticorruption dans la bonne gouvernance et la fourniture d'une assistance. Un autre orateur a souligné l'aide qu'apportaient les organisations régionales en matière de partage des bonnes pratiques et d'examen des difficultés rencontrées pour prévenir la corruption à l'échelle régionale.

75. Des orateurs ont souligné l'importance des mesures préventives pour favoriser une culture de l'intégrité, de la transparence, ainsi que l'importance de la participation et de la coopération de tous les secteurs de la société aux efforts de prévention de la corruption. Certains orateurs ont insisté en particulier sur la participation de la société civile et du public aux processus intergouvernementaux et aux mécanismes de coordination. Des orateurs ont souligné l'utilité des technologies de l'information, en particulier d'Internet, pour mieux sensibiliser le public à la corruption et diffuser des informations pertinentes. Des orateurs ont souligné le rôle clef que les jeunes générations pouvaient jouer dans la mise en place de fondements solides pour une action anticorruption à long terme. À ce sujet, on a souligné l'intérêt qu'il y avait à imposer des programmes sur la lutte contre la corruption dans les établissements scolaires, depuis l'école primaire jusqu'à l'université. Un orateur a décrit une vaste campagne de sensibilisation des enfants et des jeunes sur la détection des affaires de corruption, ses effets négatifs et la mise en place d'une culture de la tolérance zéro envers la corruption. Un autre orateur a mis en exergue le lien entre les valeurs essentielles de la société et la prévention de la corruption.

76. On a estimé que l'engagement actif du secteur privé était essentiel pour l'application de mesures préventives efficaces. Cet engagement devait reposer sur des mesures visant à améliorer l'éthique, l'intégrité et le professionnalisme du secteur privé, y compris par le biais de partenariats public-privé. Un orateur a indiqué qu'il fallait s'intéresser davantage à la corruption dans le secteur privé, d'une manière générale, en renforçant la législation pénale, par une action de proximité et l'adoption de pratiques commerciales qui reflètent les principes d'intégrité. Des orateurs ont appuyé l'adoption d'une approche équilibrée entre infrastructures, technologies et ressources humaines afin de renforcer les institutions anticorruption du secteur public et, partant, de réduire les possibilités de corruption et d'améliorer les efforts de dissuasion. L'accent a été mis en particulier sur l'objectivité et la transparence des processus de passation de marchés, notamment dans le cadre de la passation de marchés en ligne, éléments capitaux pour prévenir la corruption.

77. Un représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a présenté les travaux de cette organisation à l'appui de la coopération internationale et de l'assistance technique, en particulier la plate-forme des points de contact internationaux, en partenariat avec l'Initiative StAR. Un représentant de l'Institute for Global Financial Integrity a abordé la question de la transparence des informations sur la propriété des entreprises, et encouragé les États parties à recueillir des informations sur la propriété effective des entités privées, qui pourraient être communiquées aux organismes de détection et de répression à leur demande.

VI. Recouvrement d'avoirs et coopération internationale

78. À ses 6^e et 7^e séances, les 27 et 28 novembre 2013, la Conférence des États Parties a examiné les points 5, intitulé "Recouvrement d'avoirs", et 6, intitulé "Coopération internationale", de l'ordre du jour.

79. M. Paulus Noa (Namibie), en sa qualité de Vice-Président de la Conférence, a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, il a rappelé la résolution 4/4 de la Conférence, intitulée "Coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs", ainsi que sa résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale".

80. Le secrétariat a présenté l'état d'avancement des activités menées pour développer les connaissances cumulatives, instaurer la confiance entre les États requérants et requis et fournir aux États des services d'assistance technique et de renforcement des capacités. Les informations fournies figurent dans les documents CAC/COSP/2013/2, CAC/COSP/WG.2/2013/3 et CAC/COSP/WG.2/2012/3.

81. Le secrétariat a présenté un aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats du groupe d'experts créé pour renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, aperçu qui figure dans le document CAC/COSP/EG.1/2013/2, y compris un rapport relatif à sa deuxième réunion, tenue à Panama les 26 et 27 novembre 2013.

82. Afin d'éclairer le débat, le Secrétariat a organisé une table ronde sur la coopération internationale à l'appui du recouvrement d'avoirs. Les représentants du Bangladesh, du Canada et du Pérou, ainsi que de l'Initiative StAR et de l'International Centre for Asset Recovery (ICAR), ont été invités à y participer.

83. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant de l'Italie a fait savoir aux participants à la Conférence que la région italienne de Calabre et l'agence nationale pour la gestion et la disposition des avoirs issus du crime organisé saisis ou confisqués avaient lancé, en partenariat avec l'ONUUDC, un projet destiné à renforcer la coopération internationale en matière de gestion, d'utilisation et de disposition des avoirs saisis et confisqués, notamment par l'élaboration de lignes directrices spécifiques consacrées à ce sujet. Il a noté que ce projet était rendu nécessaire par le rôle négatif que jouait la corruption en favorisant les opérations criminelles des organisations de type mafieux dans cette région et dans le monde entier.

84. Des orateurs ont fait part de certaines des difficultés rencontrées dans l'utilisation effective de la Convention pour le recouvrement d'avoirs. Tout en reconnaissant le soutien reçu par certains pays, ils trouvaient que d'autres faisaient preuve d'un formalisme exagéré, exigeaient des informations excessivement détaillées avant de donner une réponse positive aux demandes d'entraide judiciaire et imposaient des exigences extrêmement élevées en matière de preuve. Une autre difficulté était liée à la translittération correcte des noms arabes. Dans ce contexte, il s'était révélé utile de fournir des informations complémentaires sur les personnes visées par des enquêtes, comme leur date de naissance et les dates de délivrance et d'expiration de leur passeport. La question de la double nationalité, qui constituait un obstacle pratique à la coopération internationale face aux individus corrompus, a également été soulevée.

85. Des orateurs ont évoqué les réformes qui étaient menées dans leur pays en ce qui concernait, notamment, la législation relative à la confiscation sans condamnation. Ils ont rendu compte d'initiatives de recouvrement d'avoirs, notamment de l'Initiative Banque asiatique de développement/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, du réseau régional de recouvrement d'avoirs créé par les pays du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux, du réseau interinstitutionnel Asie-Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et du plan d'action pour le recouvrement d'avoirs du Groupe des Huit (G8).

86. Des orateurs ont souligné qu'il importait de renforcer la confiance et la coopération informelle. Un orateur a fait valoir qu'il importait de simplifier les règles de procédure et d'abaisser les normes en matière de preuve, proposant d'élaborer, à cet égard, des normes communes.

87. Le secrétariat a également organisé une table ronde sur le recouvrement d'avoirs dans le cadre de réseaux. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie et du Panama, ainsi que d'INTERPOL et de l'Initiative StAR, ont été invités à y participer.

88. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux orateurs ont réaffirmé l'importance des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs en tant que fondement de la lutte contre la corruption. Un certain nombre d'orateurs ont fait état des progrès accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention

et de cas de recouvrement d'avoirs ayant porté leurs fruits. Toutefois, il a aussi été constaté que, par rapport au montant total estimé des avoirs détournés, les recouvrements ayant abouti jusqu'alors étaient limités et le montant des avoirs restitués demeurait insignifiant. L'importance d'une volonté politique de surmonter les obstacles au recouvrement d'avoirs a donc été rappelée, de même que la nécessité pour les États parties de redoubler d'efforts pour renforcer la confiance mutuelle entre les autorités chargées du recouvrement d'avoirs.

89. De nombreux orateurs ont souligné le rôle important des réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs, notamment au niveau régional, comme plates-formes appropriées pour la communication et l'échange rapides d'informations préalables à la soumission de demandes officielles, centres d'excellence encourageant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et facilitateurs de l'assistance opérationnelle et du renforcement des capacités concernant les aspects complexes de la question du produit tiré d'activités criminelles. Un orateur s'est déclaré favorable, concernant certaines affaires spécifiques de recouvrement d'avoirs en cours, à l'utilisation d'une plate-forme sûre pour l'échange d'informations susceptibles d'être utilisées comme éléments de preuve par les autorités judiciaires, et il s'est félicité du processus de Lausanne qui, en collaboration avec l'ICAR et l'Initiative StAR, recensait les meilleures pratiques pour le recouvrement efficace des avoirs volés. Certains orateurs ont aussi mentionné des initiatives telles que le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs et le Partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition, lancé par le G8, ainsi que les activités menées dans le domaine du recouvrement d'avoirs par le Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption.

90. Certains orateurs ont évoqué le cadre juridique et institutionnel dont leurs pays disposaient pour le recouvrement d'avoirs, l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment la législation nationale et les traités applicables. Dans ce contexte, la Conférence a été informée des mesures législatives et des initiatives prises dans différents pays pour faire face, entre autres, aux problèmes liés à la confiscation, y compris la confiscation en valeur, l'exécution de jugements étrangers et la responsabilité pénale des personnes morales. Il a aussi été fait état d'initiatives en cours pour améliorer la législation, consolider le cadre institutionnel de coopération interinstitutions en matière de recouvrement d'avoirs et renforcer les capacités opérationnelles pour faire face aux problèmes connexes. Un autre orateur a mis l'accent sur la question de la corrélation entre le recouvrement d'avoirs et le financement du terrorisme, et a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation d'avoirs volés pour financer des activités terroristes.

91. Un certain nombre d'orateurs ont examiné les divers obstacles juridiques qui entravaient la coopération prévue aux chapitres IV et V de la Convention. Il a été fait référence notamment à la rigidité de l'interprétation, et parfois de l'application, de la condition de double incrimination, ainsi qu'aux réglementations relatives au secret bancaire, qui constituaient des obstacles à une coopération efficace. Un orateur a fait observer un problème nouveau dans le domaine de la coopération internationale et des affaires de recouvrement d'avoirs qu'il convenait de résoudre, à savoir la tendance à invoquer la nature politique des infractions visées, et il a insisté à ce sujet sur l'importance du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention. Un autre problème juridique qui a été signalé et qui a des implications pratiques était la pratique consistant à acquérir une double nationalité dans le but de

bénéficier de garanties supplémentaires pour échapper à l'extradition. Les délais rencontrés dans le cadre des mécanismes traditionnels d'entraide judiciaire et dans la gestion des avoirs saisis ont en outre été identifiés comme des problèmes spécifiques. Un orateur a évoqué la nécessité de s'attaquer au problème des sociétés offshore et des pays refuges susceptibles d'être utilisés pour le blanchiment d'avoirs volés.

92. Concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures adaptées pour faire face aux difficultés susdécrites, les orateurs sont convenus qu'un degré de priorité élevé devait être accordé à une action intégrée et à des initiatives ciblées sur les plans juridique, opérationnel et programmatique. À cet égard, un orateur a mis en avant l'adoption d'une approche multipartite faisant également intervenir la société civile. Un autre orateur a préconisé la mise en œuvre de politiques pluridisciplinaires englobant des composantes interdépendantes de prévention, de détection et de répression, conformément aux exigences de la Convention.

93. Des orateurs ont rappelé l'importance et la nécessité de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour que les efforts de recouvrement d'avoirs portent leurs fruits, et ils ont souligné à quel point il importait que la fourniture de cette assistance soit guidée par un souci pratique et la recherche de résultats. Parmi les initiatives mentionnées, qui visaient à améliorer la coopération internationale, figuraient l'établissement et la diffusion de documents et de guides techniques, comme les guides de pays sur le recouvrement d'avoirs, élaborés par les membres du G8; des formations ciblées et spécifiques à l'attention d'un large éventail de fonctionnaires nationaux, en particulier ceux participant à des enquêtes financières; la mise en place d'une infrastructure informatique et d'instruments statistiques pour suivre les registres concernant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la corruption; et le détachement à l'étranger d'enquêteurs et de procureurs afin d'améliorer la communication et permettre des réactions rapides aux demandes pertinentes. De nombreux orateurs ont salué l'action menée dans le cadre de l'Initiative StAR pour accumuler des connaissances et en favoriser une large diffusion. Par ailleurs, il a été souligné que des entités comme le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs étaient capitales pour les échanges entre experts dans ce domaine. Un orateur a invité les organisations concernées et les initiatives d'appui au recouvrement d'avoirs à mener des activités de recherche sur le rôle des autorités civiles et administratives dans le processus de recouvrement d'avoirs.

94. Un orateur a estimé qu'accroître l'efficacité des mécanismes de coopération internationale était un objectif prioritaire et, à cet égard, il a souligné qu'il fallait organiser régulièrement des réunions de représentants des autorités centrales des États Membres pour examiner les questions pratiques, procéder à des échanges de vue et partager les expériences et les bonnes pratiques.

VII. Autres questions

A. Lieux des huitième et neuvième sessions de la Conférence

95. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé "Lieu de la huitième session de la Conférence des États Parties à la

Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2013/L.12), présenté par les Émirats arabes unis. Ce faisant, elle s’est félicitée de l’offre du Gouvernement émirien d’accueillir sa huitième session, en 2019. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 5/2.)

96. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé “Lieu de la neuvième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2013/L.14), tel que modifié oralement, présenté par l’Égypte. Ce faisant, elle s’est félicitée de l’offre du Gouvernement égyptien d’accueillir sa neuvième session, en 2021. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 5/3.)

B. État des ratifications de la Convention

97. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence s’est penchée sur les progrès réalisés dans la promotion de l’adhésion à la Convention ou de sa ratification. Elle était saisie d’un document de séance sur l’état des ratifications de la Convention au 31 octobre 2013 (CAC/COSP/2013/CRP.1) et d’un document de séance connexe (CAC/COSP/2013/CRP.4), qui présentait des renseignements sur le nombre d’examens réalisés par chacun des États parties durant le premier cycle d’examen.

C. Manifestations spéciales

98. Un certain nombre de manifestations spéciales se sont tenues en marge de la cinquième session de la Conférence, sur les thèmes suivants: systèmes de signalement d’intérêt public: incitations, protections et nouveaux outils; mesures de lutte contre la corruption et programme de développement pour l’après-2015; lutter contre la corruption par l’éducation; partenariats public-privé constructifs pour prévenir la sollicitation de pots-de-vin: mécanismes de communication de haut niveau; le rôle des banques mondiales dans la lutte contre la corruption: mettre la Convention en pratique; l’Initiative StAR: sept ans d’action internationale à l’appui du recouvrement des avoirs volés; prévention de la corruption dans le contexte de manifestations sportives et autres grandes manifestations publiques; l’avenir des stratégies nationales de lutte contre la corruption dans les pays arabes; le secteur privé et les risques de corruption; présentation du Guide sur l’intégrité des juges et des services de poursuite; processus d’examen: bilan et perspectives; contribution des professions juridiques à la lutte mondiale contre la corruption; éradiquer la corruption par le biais du dialogue entreprise-gouvernement et de l’action collective; flux financiers illicites; résultats, principes et innovations des systèmes de déclaration de patrimoine; mesures réglementaires susceptibles de renforcer le rôle du secteur privé contre la corruption dans le milieu international des affaires; mesures juridiques incitatives à la promotion de l’intégrité et de la coopération des entreprises; pourquoi il est important de prévenir la corruption dans les systèmes de passation des marchés publics; cinquième Forum des parlementaires et législateurs nationaux et droit international en faveur de la responsabilité; programme de l’OTAN pour le développement de l’intégrité; les droits de l’homme face à la corruption; formation théorique et pratique en matière de corruption à l’Académie internationale de lutte contre la corruption; transparence des procédures de passation

de marchés et enseignements tirés de la coopération pour le développement s'agissant d'obtenir de meilleurs résultats par une communication et une participation renforcées; importance de la déontologie et du respect des règles en matière de lutte contre la corruption: nouveaux outils créés par l'ONUSUDC et élaboration de stratégies nationales de lutte contre la corruption par l'OCDE et la Banque mondiale.

VIII. Mesures prises par la Conférence

99. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence a adopté les projets de résolutions révisés suivants:

a) “Renforcer l’efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2013/L.6/Rev.2), tel que modifié oralement, présenté par la Fédération de Russie; par la suite, l’Algérie, la Chine, l’Égypte, le Ghana, l’Indonésie, l’Iran (République islamique d’), le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, le Maroc et la Namibie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/1.);

b) “Renforcement de l’application des dispositions relatives à l’incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation” (CAC/COSP/2013/L.7/Rev.2), tel que modifié oralement, présenté par la France; par la suite l’Autriche, le Costa Rica, les États-Unis d’Amérique, le Maroc, le Panama, la République dominicaine et l’Union européenne se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/2.);

c) “Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption” (CAC/COSP/2013/L.5/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par le Maroc; par la suite, l’Égypte, El Salvador, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la France, l’Indonésie, Israël, le Kenya et le Niger se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/4.);

d) “Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l’élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d’intégrité, dans le cadre d’une stratégie de prévention de la corruption” (CAC/COSP/2013/L.4/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par l’Autriche, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Gabon, le Mexique, le Panama et le Pérou; par la suite, l’Algérie, l’Argentine, les États-Unis d’Amérique, le Guatemala, Israël, le Kenya, le Maroc, le Mexique (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes), le Paraguay, les Philippines et l’Union européenne se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/5.);

e) “Secteur privé” (CAC/COSP/2013/L.3/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par le Panama; par la suite, l’Argentine, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Maroc, le Mexique (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes), la

République dominicaine, l'Union européenne et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/6.);

f) "Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs" (CAC/COSP/2013/L.11/Rev.1), tel que modifié oralement, présenté par le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Ghana et le Nigéria; par la suite, la Belgique, le Burundi, la Chine, Haïti, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, le Liechtenstein, le Mali, le Maroc, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Suisse et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 5/3.);

100. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2013/L.15), présenté par le Vice-Président de la Conférence et le Président des consultations informelles. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 5/1.).

IX. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence

101. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence a débattu du projet d'ordre du jour provisoire de sa sixième session (CAC/COSP/2013/L.2). Une note présentée par le Chili, El Salvador, le Mexique, la Norvège, le Pérou et la Suisse (CAC/COSP/2013/L.13) contenait un mémoire explicatif en faveur de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la sixième session d'un point portant sur le rôle de la société civile dans l'application de la Convention, notamment la participation d'organisations non gouvernementales aux mécanismes et organes institués par la Conférence. Il a été proposé que la sixième session de la Conférence des États Parties examine le rôle de la société civile dans l'application de la Convention et qu'elle se prononce sur la question de la participation des organisations non gouvernementales aux mécanismes et organes institués par la Conférence en vertu de l'article 63 de la Convention.

102. Au cours de la discussion qui a suivi, tous les orateurs sont convenus que la société civile avait un rôle important à jouer dans la lutte contre la corruption, la Conférence et ses organes subsidiaires.

103. Les orateurs favorables à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour provisoire ont insisté sur le fait que les régions examinées au cours du deuxième cycle d'examen bénéficiaient de contributions particulièrement importantes des acteurs de la société civile et que, par conséquent, la participation de ces derniers aux organes compétents était nécessaire. En outre, ils ont souligné l'importance du principe de transparence dans les activités du Mécanisme d'examen et des organes subsidiaires de la Conférence. D'autres orateurs ont fait observer que la proposition d'inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour provisoire avait été soumise après la date butoir prévue à l'article 51 du règlement intérieur de la Conférence. Ils ont estimé que des organisations non gouvernementales avaient apporté de précieuses contributions dans le cadre des arrangements actuels, en particulier lors des séances d'informations tenues en marge des sessions du Groupe

d'examen de l'application. En outre, ils ont indiqué qu'il convenait de ne pas alourdir le programme de travail de la Conférence en inscrivant des questions supplémentaires à un ordre du jour déjà chargé.

104. La question n'ayant pas été tranchée, la Conférence n'a pas adopté l'ordre du jour provisoire de sa sixième session.

X. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa cinquième session

105. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquième session.

XI. Clôture de la session

106. À sa 10^e séance, le 29 novembre 2013, la Conférence a entendu une déclaration finale du Directeur exécutif de l'ONUDC, prononcée par le Directeur de la Division des traités, ainsi qu'une déclaration finale du Président de la Conférence. Le représentant de l'Union européenne et le représentant du Pakistan ont également fait des déclarations lors de la clôture de la session, en demandant à ce qu'elles soient consignées (pour un résumé de ces déclarations, voir le document CAC/COSP/2013/INF/3). En raison d'un problème technique, d'autres délégations qui souhaitaient prendre la parole n'ont pas été en mesure de le faire.

Annexe

Liste des documents dont la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa cinquième session

<i>Cote du document</i>	<i>Intitulé ou description</i>
CAC/COSP/2013/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CAC/COSP/2013/2	Progrès accomplis dans l'application des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs: points saillants ressortant de deux années de travaux sur le recouvrement d'avoirs au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/3	Avant-projet d'enchaînement des questions et proposition de structure thématique de la liste de contrôle révisée pour l'auto-évaluation aux fins de l'examen des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/4	Quelques exemples illustrant deux années d'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/5	Analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/6	Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention (examen des articles 15 à 29): rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/7	Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention (examen des articles 30 à 39): rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/8	Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention (examen des articles 40 à 42): rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/9	Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention (examen des articles 44 et 45): rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/10	Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention (examen des articles 46 à 50)
CAC/COSP/2013/11	Application, à l'échelle régionale, du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention: rapport établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/12	Application, à l'échelle régionale, du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention: rapport établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2013/13	Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe d'examen de l'application: note du Secrétariat

<i>Cote du document</i>	<i>Intitulé ou description</i>
CAC/COSP/2013/14	Traduire les engagements pris en résultats: impact du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/15	Ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/16	Compilation des conditions de procédure à respecter et pratique suivie pour le tirage au sort: note du Secrétariat
CAC/COSP/2013/17- CAC/COSP/WG.4/2013/4	Rapport sur l'application de la résolution 4/3, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption": document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/WG.4/2013/5	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 26 au 28 août 2013
CAC/COSP/WG.4/2012/4	Rapport sur l'application de la résolution 4/3, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption": document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/WG.4/2012/5	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 27 au 29 août 2012
CAC/COSP/WG.2/2013/3	Progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs: note du Secrétariat
CAC/COSP/WG.2/2013/4	Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 29 et 30 août 2013
CAC/COSP/WG.2/2012/3	Intensifier les efforts déployés à l'échelle internationale en matière de recouvrement d'avoirs: rapport d'activité sur l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs: note du Secrétariat
CAC/COSP/WG.2/2012/4	Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 30 et 31 août 2012
CAC/COSP/EG.1/2013/2	Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du groupe d'experts sur la coopération internationale: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/EG.1/2012/2	Rapport sur les travaux de la réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012
CAC/COSP/2013/L.1 et Add.1 à 5	Projet de rapport
CAC/COSP/2013/L.2	Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des États parties
CAC/COSP/2013/L.3/Rev.1	Panama: projet de résolution révisé sur le secteur privé

<i>Cote du document</i>	<i>Intitulé ou description</i>
CAC/COSP/2013/L.4/Rev.1	Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Gabon, Mexique, Panama et Pérou: projet de résolution révisé sur la promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption
CAC/COSP/2013/L.5/Rev.1	Maroc: projet de résolution sur le suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption
CAC/COSP/2013/L.6/Rev.2	Fédération de Russie: projet de résolution révisé sur le renforcement de l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention
CAC/COSP/2013/L.7/Rev.2	France: projet de résolution révisé sur le renforcement de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention, en particulier celles concernant la sollicitation
CAC/COSP/2013/L.8	États-Unis d'Amérique: projet de résolution sur la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs (remplacé)
CAC/COSP/2013/L.9/Rev.1	Chili, El Salvador, Mexique, Norvège, Pérou et Suisse: projet de résolution révisé sur le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention (retiré)
CAC/COSP/2013/L.10	Nigéria: projet de résolution sur la coopération internationale et la restitution aux pays d'origine des avoirs recouvrés (remplacé)
CAC/COSP/2013/L.11/Rev.1	Canada, Égypte, États-Unis, Ghana, Nigéria: projet de résolution révisé sur la facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2013/L.12	Émirats arabes unis: projet de décision sur le lieu de la huitième Conférence des États parties
CAC/COSP/2013/L.13	Note présentée par le Chili, El Salvador, le Mexique, la Norvège, le Pérou et la Suisse: mémoire explicatif en faveur de l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence
CAC/COSP/2013/L.14	Égypte: projet de décision sur le lieu de la neuvième Conférence
CAC/COSP/2013/L.15	Projet de décision présenté par le Vice-Président de la Conférence et le Président des consultations informelles sur le Mécanisme d'examen
CAC/COSP/2013/INF/1	Renseignements à l'intention des participants
CAC/COSP/2013/INF/2	Liste provisoire des participants
CAC/COSP/2013/INF/3	Statements made at the closure of the fifth session of the Conference of the States Parties
CAC/COSP/2013/CRP.1	Status of ratification of the Convention as at 31 October 2013
CAC/COSP/2013/CRP.2	Letter dated 16 June 2013 from the President of the Human Rights Council to the President of the Conference of the States Parties

<i>Cote du document</i>	<i>Intitulé ou description</i>
CAC/COSP/2013/CRP.3	Déclaration à l'occasion de la cinquième session de la Conférence des États Parties
CAC/COSP/2013/CRP.4	Status of ratifications and reviews performed
CAC/COSP/2013/CRP.5	Competent national authorities under the Convention
CAC/COSP/2013/CRP.6	Draft revised self-assessment checklist for the second cycle of the Review Mechanism
CAC/COSP/2013/CRP.7	State of implementation of the Convention: criminalization, law enforcement and international cooperation
CAC/COSP/2013/CRP.8	Russian Anti-Corruption Charter for Business
CAC/COSP/2013/CRP.9	Déclaration de Panama
CAC/COSP/2013/CRP.10	Digest of asset recovery cases
CAC/COSP/2013/CRP.11	Italian asset recovery tools and procedures: a practical guide for international cooperation
CAC/COSP/2013/CRP.12	Results of the meeting on anti-corruption strategies held in Kuala Lumpur on 21 and 22 October 2013
CAC/COSP/2013/NGO/1	Statement submitted by the UNCAC Coalition, a non-governmental organization not in consultative status with the Economic and Social Council
CAC/COSP/2013/NGO/2	Statement submitted by Transparency International, a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council
CAC/COSP/2013/NGO/3-13	Documents submitted by Transparency International, a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council